



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

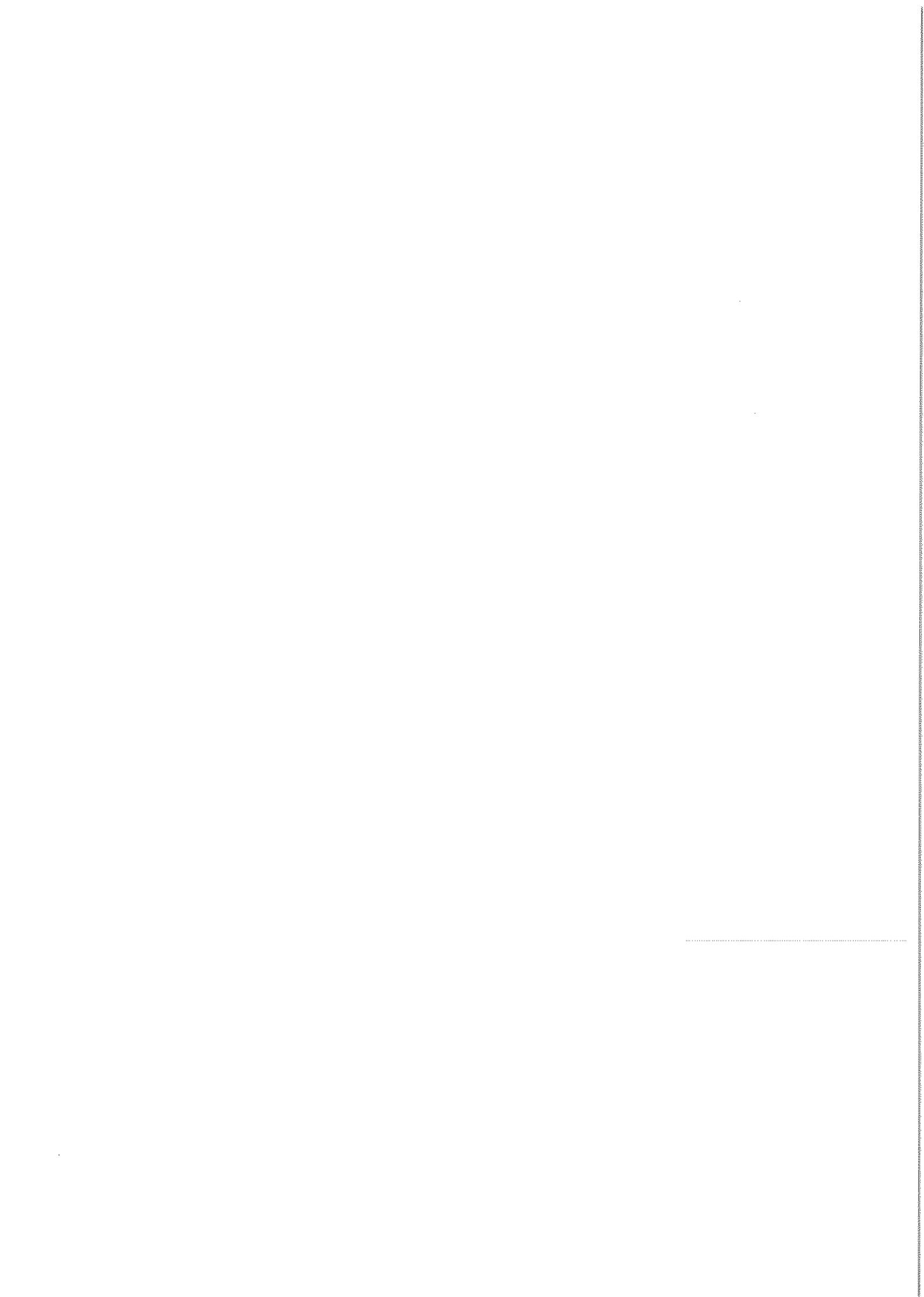
PRÉFET DU GERS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

N°32

Mois de Juillet 2015

Publié le 14 août 2015



SOMMAIRE

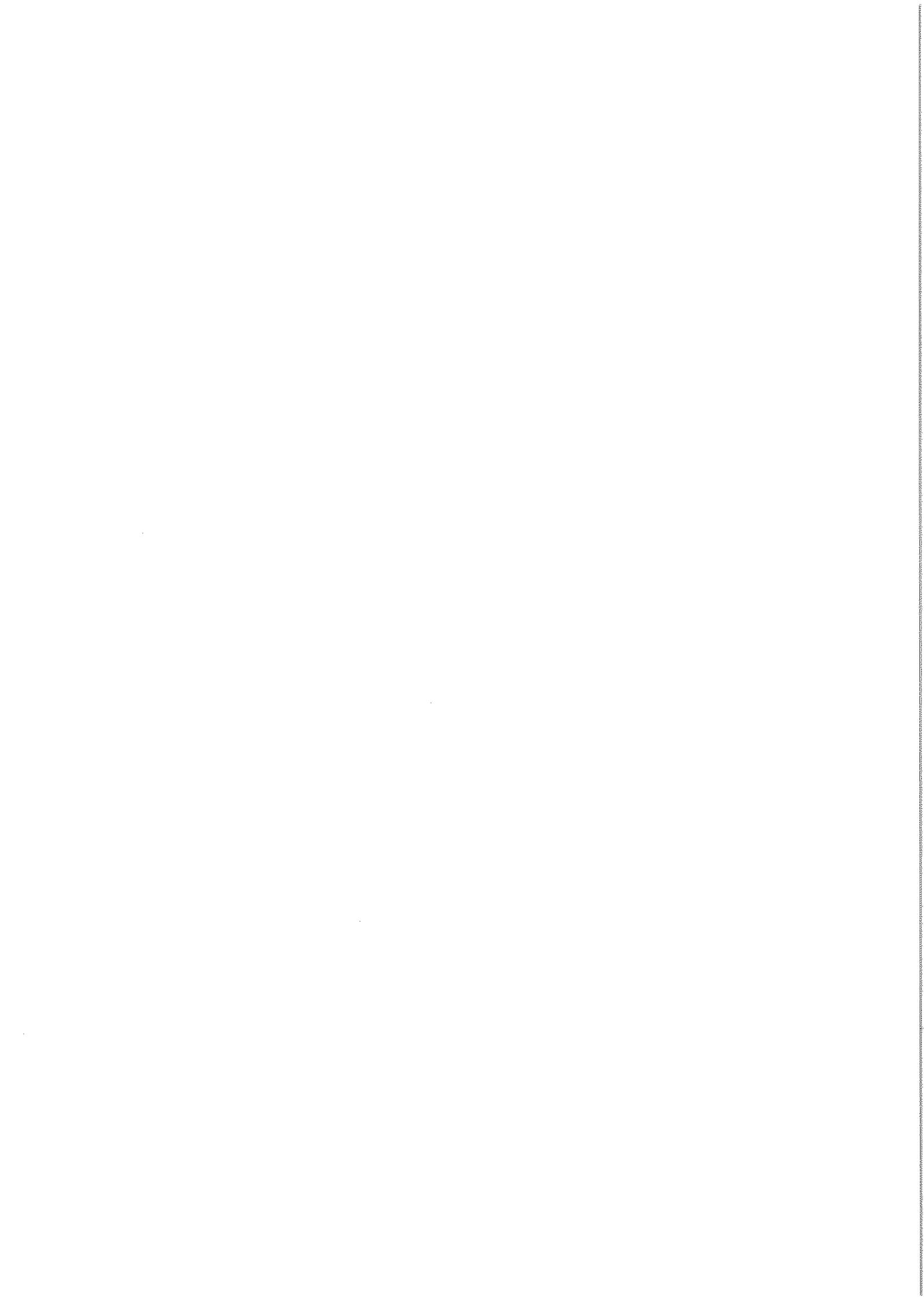
32 - Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé		
2015-182-2	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 centre d'accueil de Jour Relai Cajou	1
2015-182-3	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Alliance	5
2015-182-4	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Bel Adour Riscle	9
2015-182-8	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD La Bastide d'Albret Mauvezin	13
2015-182-9	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD Armagnac Adour	17
2015-182-10	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD Condom - format	21
2015-197-8	Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au CH de Gimont	25
2015-197-9	Notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 au Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation Roquetaillade	27
2015-198-4	Composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mirande	29
2015-201-16	Composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Nogaro	33
2015-201-17	Composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gimont	37
2015-201-18	Composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Lombez-Samatan	41
2015-201-19	Composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne - format	45
2015-201-20	Composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vic-Fezensac	49
32 – Préfecture du Gers - Bureau du Cabinet		
2015-189-3	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. Alain SORBADERE	53
2015-189-4	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. Francis DAGUZAN	55
2015-189-5	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. Jean-Pierre PUJOL	57
2015-189-6	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. Pierre LASSERRE	59
2015-189-7	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. René DAUBRIAC	61
2015-189-8	Nomination au titre de conseiller général honoraire de M. Robert PERRUSSAN	63
32 - Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne		
2015-180-45	Délégations financières	65
32 - Centre Hospitalier d'Auch		
2015-184-5	Délégation de signature	81
32 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations		
2015-176-12	Attribution d'une subvention à l'Association le Planning Familial 32	85
2015-184-4	Mise sous surveillance exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine	87
2015-187-3	Organisation d'un rassemblement avicole à Ordan Larroque les 29 et 30 août 2015	89

2015-188-7	Organisation d'un rassemblement avicole à Lupiac	93
2015-191-7	Subdélégation de signature	97
2015-191-8	Décision de subdélégation de signature	99
2015-198-2	Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	101
2015-198-3	Levée de mise sous surveillance pour salmonella de l'EARL de Castelbon	103
32 - Direction Départementale des Territoires		
2015-40-6	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles	105
2015-40-7	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	107
2015-40-8	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles	109
2015-95-1	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	111
2015-125-5	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	113
2015-174-6	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	115
2015-177-6	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	117
2015-182-13	Interdiction de la traversée de Gimont aux transports exceptionnels à certaines périodes	119
2015-182-14	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat	121
2015-188-1	Restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois	127
2015-188-5	Révision de la carte communale de Montégut	129
2015-190-9	Habilitation de représentation de l'Etat	131
2015-191-10	Révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Ségoufielle	133
2015-196-1	Liste des experts référents du Gers dans le cadre de la restauration du vison d'Europe	135
2015-196-2	Interdiction vente, achat, transport et colportage certaines espèces gibier mort	137
2015-196-4	Déclaration remblai dans le lit d'un cours d'eau Earl VAN DEN BON à Lectoure	139
2015-196-5	Déclaration reconstruction du pont de la Harguette à Vic-Fezensac	145
2015-196-6	Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	151
2015-202-3	Approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2015/2016	157
2015-202-4	Approbation de plans de gestion cynégétique approuvés dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2015/2016	161
2015-202-5	Modification de l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Gers	165
2015-202-6	Autorisation de capture à des fins scientifiques dans les cours d'eau SAVE, ARRATS et GELISE sur les communes d'Espaon, Saint-Antoine et Castelnaud-Auzan	169
2015-202-7	Autorisation de capture à des fins scientifiques dans le cours d'eau la Baïse sur la commune de Mirande	173
2015-203-4	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	177

2015-204-5	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	179
2015-204-6	Réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles - Autorisation d'exploiter	181
2015-208-4	Création d'une mission d'enquête prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime	183
2015-208-5	Avenant N°1 au programme d'actions territorial 2015	185
2015-210-3	Délégation de signature à J.L Sagnard, DDT du 65	191
2015-211-2	Réglementation du piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (Lutra lutra) est avérée	193
32 - Direction Générale des Finances Publiques		
2015-182-12	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	197
2015-188-8	Délégation de signature du SIP-SIE	199
31 - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse		
2015-183-3	Délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	201
2015-183-4	Délégation de compétence d'affectation de condamnés	209
32 - Préfecture du Gers - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales		
2015-183-1	Modification des statuts de la communauté de communes Des Deux Rives	211
2015-189-1	Agrément centre VHU de la SARL DISTRIFER à Auch	221
2015-191-9	Renouvellement agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur	231
2015-197-2	Renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées	233
2015-197-4	Abrogation de l'agrément de l'auto-école de l'Astarac à Mirande	235
2015-197-5	Renouvellement de l'agrément de l'auto-école de l'Astarac à Mirande	237
2015-197-6	Abrogation de l'agrément de l'école de conduite Marion Mélac à Samatan	239
2015-197-7	Renouvellement de l'agrément de l'école de conduite Marion Mélac à Samatan	241
2015-204-2	Renouvellement de l'homologation du terrain d'autocross de Tournecoupe	243
2015-205-2	Epreuves de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015	251
2015-205-4	Désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	253
2015-205-5	Complément à l'arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	255
2015-208-2	Agrément de l'EARL Garros Laurent pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	257
32 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
2015-198-1	Prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de bousquetara	261
31 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées		
2015-181-20	Subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées - Département du Gers	267

31 - Direction Régionale des Finances Publiques		
2015-183-2	Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes	271
32 - EHPAD de l'Isle-Jourdain		
2015-203-3	Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	273
Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt		
2015-182-15	Reconnaissance de la société coopérative agricole EURALIS COOP en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	275
32 - SDIS		
2015-188-9	Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Feux de Forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2015	277
2015-188-10	Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Secours Subaquatiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers au titre de l'année 2015	283
32 – Préfecture du Gers - Secrétariat Général		
2015-203-1	Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique du Gers	285
32 - Sous-Préfecture de Condom		
2015-190-2	Organisation de courses de chevaux	287
2015-190-3	Organisation de courses de chevaux	289
2015-197-3	Dénomination de commune touristique de la commune de Nogaro	291
2015-211-3	Rattachement administratif de Monsieur Jacques JANIAUD à la commune de Montréal du Gers	293
32 – Préfecture du Gers - Service du Pilotage Interministériel et du Développement		
2015-182-1	Clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Astaffort	295
2015-212-1	Labellisation d'un relais services publics porté par la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac pour la création d'un relais services publics à Vic-Fezensac	297
2015-212-2	Labellisation d'un relais services publics porté par la communauté de communes Coeur de Gascogne pour la création d'un relais services publics à Jegun	299
32 - Sous-Préfecture de Mirande		
2015-202-2	Retrait de communes du SIVOM Plaisance	301
2015-209-1	Restitution des compétences du syndicat scolaire Adour-Arros	303
32 – Préfecture du Gers - Service Sécurité Intérieure		
2015-191-1	Autorisation d'un système de vidéo-protection Picard à l'Isle-Jourdain	307
2015-191-2	Autorisation d'un système de vidéo-protection Ferme de Jaymet à Aignan	309
2015-191-3	Autorisation d'un système de vidéo-protection SIDEL de Lectoure	311
2015-191-4	Autorisation d'un système de vidéo-protection PROMOCASH à Auch	313
2015-191-5	Renouvellement d'un système de vidéosurveillance	315
2015-191-6	Modification d'un système de vidéosurveillance INTERMARCHE à Mirande	317

2015-201-4	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Piscine et stade de Fleurance)	319
2015-201-5	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Carrefour Market à Condom)	321
2015-201-6	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Gamm Vert à Fleurance)	323
2015-201-7	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (EHPAD La Ribère à Auch)	325
2015-201-8	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Gers Utilitaires à Roquelaure)	327
2015-201-9	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (BNP Paribas à L'Isle-Jourdain)	329
2015-201-10	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Maison départementale enfance et famille à Auch)	331
2015-201-11	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (CIC à Condom)	333
2015-201-12	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Pharmacie des étoiles à Fleurance)	335
2015-201-13	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Gamm Vert à Condom)	337
2015-201-14	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (CIC à L'Isle-Jourdain)	339
2015-201-15	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection (Base de loisirs de Castéra-Verduzan)	341



DECISION TARIFAIRE N°761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sis 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 154 398.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	154 398.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 866.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	108.12

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION DEP. MUTUELLES DU GERS» (320000599) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118).

FAIT A AUCH , LE 01 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALLIANCE (320003254) sis 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et géré par l'entité dénommée SA ALLIANCE (320003247) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/05/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 230 619.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 481.13
UHR	0.00
PASA	64 444.82
Hébergement temporaire	91 693.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 551.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.41
Tarif journalier HT	38.21
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ALLIANCE » (320003247) et à la structure dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254).

FAIT A AUCH

, LE

01 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEL ADOUR RISCLE (320782238) sis 0, LOT DU BOURDALAT, 32400, RISCLE et géré par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BEL ADOUR RISCLE (320782238) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 951 201.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 201.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 266.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ARMAGNAC-ADOUR » (320782857) et à la structure dénommée EHPAD BEL ADOUR RISCLE (320782238).

FAIT A AUCH

, LE

01 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sis 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 950 647.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 582.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 064.74
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 220.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.90
Tarif journalier HT	34.81
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159).

FAIT A AUCH

, LE 01 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ARMAGNAC-ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812) sis 11, R LEBRERE, 32400, RISCLE et géré par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/03/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 552 896.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 541 469.59 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 427.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 896.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 896.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 896.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	552 896.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

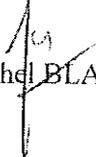
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 122.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 952.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.60 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ARMAGNAC-ADOUR » (320782857) et à la structure dénommée SSIAD ARMAGNAC-ADOUR (320784812).

FAIT A AUCH

, LE

01 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CONDOM - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CONDOM (320782907) sis 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et géré par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 197 346.76 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 146 507.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 839.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CONDOM (320782907) sont autorisées comme suit :

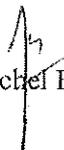
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 852.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 793.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 346.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 346.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 197 346.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 95 542.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 236.61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.78 € pour les personnes âgées et de 34.82 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE LA TENAREZE » (320782840) et à la structure dénommée SSIAD CONDOM (320782907).

FAIT A AUCH , LE 01 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess :320780158

ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet
2015 au CH de Gimont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au CH de GIMONT;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au CH de Gimont sont fixés ainsi qu'il suit :

	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	201.90
11	Médecine	332.61

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Établissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.midi-pyrenees.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS géo : 320780323
FINESS Juridique : 750810590

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet
2015 au Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de
Réadaptation ROQUETAILLADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et
R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements
de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements
de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique
CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi
Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice
générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au
Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation Roquetaillade ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au
Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation Roquetaillade sont
fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	Hospitalisation complète	265.07
56	Hospitalisation de jour	185.55
43	Soins externes	28.00

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2015

P/ la Directrice Générale
Et par délégation,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté Modificatif 4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de de MIRANDE dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 31/07/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CH de MIRANDE, GERS

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées et des personnalités représentant les usagers désignés Monsieur le Préfet du Gers,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-1et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20/02/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Francis DUPOUEY, Vice-président du conseil départemental, est réélu en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental

Madame Simone VIDOU est renommée en tant que membre titulaire représentante des usagers, désignée par Monsieur le préfet du Gers

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MIRANDE, 8 , Avenue de Chanzy – 32300 MIRANDE, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre BEAUDRAN, maire de MIRANDE ;
- Madame Muriel LARRIEU représentante de la communauté des communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »

- Monsieur Francis DUPOUEY Vice-Président du Conseil départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Denise HORGUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Pascale LESCURE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne VERNOT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Brigitte DOUAT-GABERNET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Angèle DARAN et Madame Simone VIDOU, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de MIRANDE ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- M (en cours de désignation), représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 17 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté Modificatif n°3

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de NOGARO dans le département du Gers**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 04/03/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de NOGARO,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées et des personnalités représentants les usagers désignés Monsieur le Préfet du Gers en date du 16 juillet 2015,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas I-1 et I3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 2 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 04/03/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, est désigné en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PUJOL

Madame Annie BOSELLI est renommée en tant que membre titulaire représentante des usagers, désignée par Monsieur le préfet du Gers

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOGARO, 1, Avenue des Pyrénées -32110 NOGARO, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur PEYRET Christian**, maire de NOGARO;
- **Madame BENESSA Christiane**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Vincent GOUANELLE**, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du GERS

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame Marie-Christine GESSLER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PETRISSANS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne CHARRIE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Madame Sylviane COURALET**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves IMBERT** et **Madame Annie BOZELLI**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NOGARO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- **Monsieur Claude LAUMONNIER**, représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 20 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté modificatif 3

**fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre hospitalier de GIMONT dans
le département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 27/05/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GIMONT, GERS ;

Vu la désignation du représentant du Conseil départemental du Gers,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-1 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°2 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Hélène LE BRETON est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseil départemental en remplacement de Monsieur Alain SORBADERE

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier dde GIMONT , 19, Rue Rhin et Danube – 32200 GIMONT Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre DUFFAUT, Maire de Gimont, représentant la commune de GIMONT;
- Monsieur Francis CHABROL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale « Arrats-Gimone »;
- Madame Hélène LEBRETON, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Carole NOCENT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Nathalie SUHUBIETTE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Michèle SERAFIN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean SERRANO, personnalité qualifiée désignée la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claudine LADEVEZE et Madame Pierrette PECH, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de GIMONT
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame Linda DARRIGADE, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 20 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté modificatif n°6

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN dans le Département du Gers (32)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 10/02/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CHI de LOMBEZ-SAMATAN, GERS

Vu la désignation du représentant du Conseil départemental du Gers,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-1 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°5 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 10/02/2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Yvette RIBES est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseil départemental en remplacement de Monsieur René DAUBRIAC.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ-SAMATAN, Chemin des Religieuses – 32220 LOMBEZ, établissement public de santé de ressort intercommunal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jean-Pierre COT**, maire de la commune de LOMBEZ ;
- Madame **Huguette DUPIRE**, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant de SAMATAN ;
- Madame **Christine BEYRIA**, élue à la communauté des communes et Monsieur **Hervé LEFEBVRE**, Président de la Communauté des communes du Savès, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame **Yvette RIBES**, Conseillère Départementale, représentant le Conseil Départemental du GERS

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Christine BARRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr **Paul BOULAY** et Monsieur le Dr **Pierre HOSTIER** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Joël JANOTTO** et Madame **Marie-Sophie RIBEIRO**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Christian CAMOU** et Madame **Christiane REYNES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Danièle CARRERE** et Monsieur **Guy FEULLERAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Monsieur **Jacques FACCA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de LOMBEZ ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame **Monique SAINTIGNAN**, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulbos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 20 Juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARRETE modificatif n°3

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l' E.P.S. de LOMAGNE dans le département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 28/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, GERS

Vu la désignation du représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 20 mai 2015

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 2 septembre 2014 désignant son représentant

Vu les courriers de Monsieur le Préfet du Gers en date du 13 avril 2015 et du 15 juillet 2015 désignant les représentants des usagers, et les personnalités qualifiées

Vu la nomination du représentant des familles accueillies,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas I-2 et I-3 et II de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°2 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 28/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Michel BOBATTO est désigné en tant que membre titulaire représentant la CSIRMT en remplacement de Madame Monique DENARDAUD

Monsieur le Docteur Cyrille BELLANGER est désigné en tant que membre titulaire représentant la CME

Monsieur Jean-Marie AUDRAIN est désigné en tant que membre titulaire représentant les usagers désignés par le Préfet du Gers en remplacement de Monsieur Jacques GUIGNIER et Madame Françoise ROCKLIN est renommée en tant que membre titulaire représentant les usagers désignés par le Préfet du Gers

Madame Charlotte BOUE est désignée en tant que membre titulaire personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers en remplacement de Monsieur Serge MATTUSSI

Monsieur Jean-Claude DUCUNS est renommé en tant que représentant des familles accueillies.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Raymond VALL**, Maire de FLEURANCE ;
- Monsieur **Gérard DUCLOS**, Maire de la Ville de LECTOURE ;
- Madame **Monique DE BRITO**, conseillère municipale de la commune de Fleurance et Monsieur **Jean-Manuel MARC**, conseiller municipal de la commune de Saint Clar, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- (En cours de désignation) , représentant du Conseil départemental

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur **Michel BOBATTO**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur **Cyrille BELLANGER** et Monsieur le Docteur **Gabriel FITON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Luc LAMARQUES** et Madame **Martine GAILLAC**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Janine PANIER** et Monsieur **Jean Charles LECOCQ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Madame **Françoise ROCKLIN** et Monsieur **Jean-Marie AUDRAIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame **Charlotte BOUE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire de l'E.P.S. de LOMAGNE
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant
- Monsieur **Jean-Claude DUCUNS**, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 20 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

**Arrêté modificatif n°3
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de VIC-FEZENSAC dans le département du
Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 03/06/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Vic-Fezensac, GERS

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation du représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gers en date du 16 juillet 2015 désignant le représentant des usagers,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les alinéas 1-1, 1-2 et 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 2 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 03/06/2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Madame Marie-Martine DALLA-BARBA, Conseillère départementale est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental en remplacement de Monsieur Marc PAYROS

Madame Corinne BELLIER, est renommée en tant que membre titulaire représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

Monsieur Dominique LAFFITTE, est renommé en tant que membre titulaire représentant les usagers désignés par le Préfet du Gers.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC, Chemin des Pouzouères - Direction de Lannepax - 32190 VIC-FEZENSAC, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel ESPIE, maire de VIC-FEZENSAC ;
- Monsieur Robert FRAIRET, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Marie-Martine DALLA-BARBA, Conseillère Départementale, représentant le Conseil Départemental du GERS ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne BELLIER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Dominique-Anne CICUTTINI, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nicole TOURNAN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Dominique VIDALO et Monsieur Dominique LAFFITTE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de VIC-FEZENSAC
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- Madame Michèle PEREZ, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noullobos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juraadm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 20 juillet 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture

N°2015-189-3

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. Alain SORBADERE a exercé les fonctions de conseiller général du canton d'AUCH NORD-EST pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

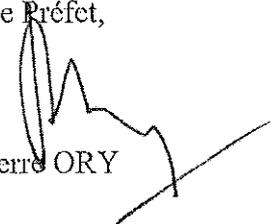
ARRÊTE

Article 1er. : M. Alain SORBADERE, né le 5 octobre 1945 à LAHITTE (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,



Pierre ORY

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. Francis DAGUZAN a exercé les fonctions de conseiller général du canton de MARCIAC pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

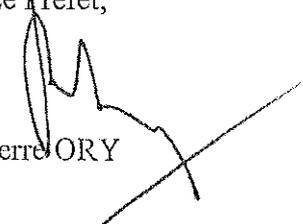
ARRÊTE

Article 1er. : M. Francis DAGUZAN, né le 25 mai 1948 à TRONCENS (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,


Pierre ORY

Préfecture

N° 2015-189-5

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. Jean-Pierre PUJOL a exercé les fonctions de conseiller général du canton de NOGARO pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

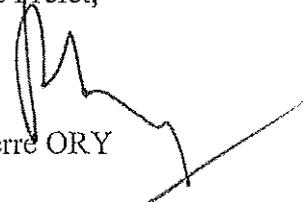
ARRÊTE

Article 1er. : M. Jean-Pierre PUJOL, né le 30 juin 1941 à CONDOM (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,



Pierre ORY

57

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion-d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. Pierre LASSERRE a exercé les fonctions de conseiller général du canton d'AUCH NORD-OUEST pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

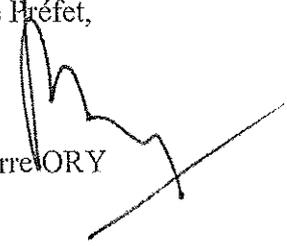
Article 1er. : M. Pierre LASSERRE, né le 14 septembre 1945 à AUCH (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,

Pierre ORY



N° 2015-189-7

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. René DAUBRIAC a exercé les fonctions de conseiller général du canton de SAMATAN pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

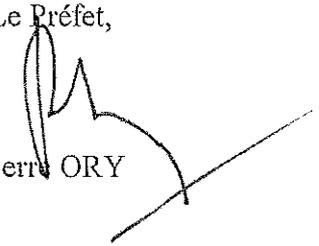
ARRÊTE

Article 1er. : M. René DAUBRIAC, né le 25 juin 1938 à SAMATAN (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,


Pierre ORY

N° 2015-189-8

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de
conseiller général honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers, le 1er juin 2015,

Considérant que M. Robert PERRUSSAN a exercé les fonctions de conseiller général du canton de MONTESQUIOU pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

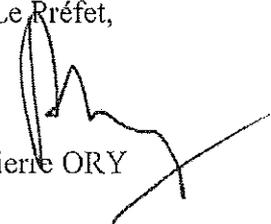
ARRÊTE

Article 1er. : M. Robert PERRUSSAN, né le 20 mars 1940 à MONTESQUIOU (32), est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 8 juillet 2015

Le Préfet,



Pierre ORY

1 - DELEGATIONS FINANCIERES DU PRESIDENT (PFxx)

- PF.1. Engagement de dépense : acte par lequel la CCI du Gers crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- PF.2. Bons de commande.
- PF.3. Réception : acte par lequel la CCI du Gers s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- PF.4. Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel la CCI du Gers vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.
- PF.5. Acte dont découle une créance au profit de la CCI : propositions d'intervention, devis...
- PF.6. Acte dont découle une dette de la CCI au profit d'un tiers (caution...)
- PF.7. Cotisations, subventions
- PF.8. Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge et donne l'ordre de percevoir ou d'enregistrer la recette ou le produit (mandats de recettes et dépenses).

N° ordre	Nom et prénom du délégué	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Gérard PIQUES, 1 ^{er} Vice-Président		PF.8.		Mandaturation 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Président
2	Pascal DARRE	Directeur Général	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5. PF.6. PF.7.	8 000 € HT 8 000 € HT 50 000 € TTC 30 000 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015	Information Président Information Président Dans le cadre du budget voté ou après le vote de l'AG



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
3	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
4	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
5	Luc SERIS	Responsable Service Systèmes d'Information	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
6	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1 et 2 Avec information DG
7	Catherine MAIRE	Responsable service Information économique	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

79

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
8	Grégory MERELO	Responsable des projets d'aménagement du Territoire	PF. 1. PF. 2. PF. 3. PF. 4. PF. 5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 * Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

2 - DELEGATIONS POUR MARCHÉS PUBLICS (MPxx)

Y compris de procéder aux mêmes actes exercés par voie dématérialisée

- MP.1. envoi des avis d'appel public à la concurrence et des rectificatifs.
- MP.2. convocation des membres des différentes commissions.
- MP.3. signature des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures aux soumissionnaires.
- MP.4. signature des courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code des marchés publics.
- MP.5. réception, analyse et sélection des offres.
- MP.6. signature des courriers de motivation de décision de rejet et d'acceptation de candidature et d'offre.
- MP.7. envoi des avis d'attribution.
- MP.8. autorisation du versement d'avances sur marchés.
- MP.9. réception des plis relatifs aux marchés publics, dont signature des réceptionnés.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Directeur Général	MP.1. MP.2. MP.3. MP.4. MP.5. MP.6. MP.7. MP.8.		Mandature 2011 - 2015	
2	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Catherine MAIRE	Responsable Information Economique	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	3

68



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Grégory MERELO	Responsable des projets Aménagement du Territoire	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
5	Luc SERIS	Responsable Service Systèmes d'information	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
6	Kyriaki PANAGIOTAKI	Animateur - Chef de projet	MP.1. MP.2. MP.3. MP.4. MP.5. MP.6. MP.7. MP.9.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
7	Anne Marie FABAS Dominique ROZES	Collaboratrices service administration	MP.9.		Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Président de la CCI du Gers


Michel DOLLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

3 - DELEGATIONS JURIDIQUES (Jxx)

- J.1. contrats de prestations exécutées par la CCI du Gers.
- J.2. contrats de prestations exécutées par un tiers
- J.3. contrats de mise à disposition de locaux.
- J.4. contrats de locations de salles.
- J.5. conventions.
- J.6. attestations financières et rapports financiers.
- J.7. déclarations et formalités fiscales.
- J.8. autres déclarations et formalités administratives.
- J.9. déclarations à la CNIL.
- J.10. dépôts de marques.
- J.11. actes de procédures.
- J.12. opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- J.13. réception des plis autres que ceux relatifs aux marchés publics, dont signature des réceptionnés.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Directeur Général	J.1. J.2. J.3. J.4. J.5. J.6. J.7. J.8. J.9. J.10. J.11.		Mandature 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Président

20



CCI GERS

Délégations de signature

17

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
2	Anne Marie FABAS Dominique ROZES	Collaboratrices service administration	J.12. J.13.		Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	J.2. J.4.		Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Contrats de prestations vacataires liés à l'activité formation
4	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	J.2.		Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Contrats de prestations vacataires liés à l'activité formation

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLLIGÉ



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
2	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	AS.22.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	AS.1.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Uniquement signature de contrats de travail vacataires formateurs d'une durée inférieure à 3 mois équivalent temps plein
4	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	AS.15. AS.16. AS.22.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

5. DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (AGxx)

Délégations de signature

- AG.1. Correspondances officielles (Elus des collectivités, Préfets, Ministère...)
- AG.2. Correspondances administratives courantes
- AG.3. Représentation du Président en matière d'administration Générale
- AG.4. Communication
- AG.5. Organisation Interne des services
- AG.6. Correspondances administratives relatives aux formalités d'inscription au RCS
- AG.7. Correspondances administratives relatives aux formalités à l'exportation
- AG.8. Correspondances administratives relatives aux formalités de conclusion de contrat d'apprentissage
- AG.9. Correspondances administratives relatives aux locations de salles
- AG.10. Correspondances relatives aux services rendus aux entreprises
- AG.11. Correspondances administratives relatives aux formalités AGEFFICE
- AG.12. Chambersign

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Gérard PIQUES	1 ^{er} Vice-Président	AG.1.	Mandaturation 2011 - 2015	Avec Information du Président
2	Pascale DARRE	Directeur Général	AG.2. AG.3. AG.4. AG.5.	Mandaturation 2011 - 2015	Avec Information du Président
3	Sophie MONTELEU	Chargée de formalités	AG.6. AG.7. AG.12	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	



CCI GERS

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Martine SABATHIER	Animateur	AG.11	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
5	Christine AVRIL	Conseiller d'Entreprises	AG.10. AG.11	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
6	Christine BACQUÉ	Conseiller Point A	AG.6. AG.7. AG.8. AG.9	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
7	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	AG.2. AG.10.	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
8	Valérie VALADIE	Responsable service formation	AG.2.	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

76



ff

N° ordre	Nom et prénom du délégué	Direction/Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
9	Luc SERIS	Responsable Service Systèmes d'information	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
10	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
11	Catherine MAIRE	Responsable service Information économique	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
12	Grégory MERELO	Responsable des Projets Aménagement du Territoire	AG.2. AG.10.	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
13	Sarah MATHIEU	??	AG.8	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
14	Dominique ROZES	Secrétaire Service Administration	AG.8	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	



CCI GERS

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
15	Morgane VERGLAS	Animateur Filiales et Réseaux	AG.7	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ

CCI DU GERS



6 - DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER (TF)

- TF.1.
TF.2.
TF.3.
TF.4.
TF.5.
TF.6.
TF.7.
TF.8.

Ouverture/côture des comptes bancaires auprès du Trésor Public, des banques et autres établissements
 Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie, mobilisation de financements, emprunt.
 Signature des titres de paiement sur comptes: chèques, lettres chèques, virements émis et autorisations de prélèvement à décaisser.
 Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
 Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.
 Visa des mandats de paiement et des titres de perception de recettes préalablement signés par le président ou son délégué
 Régie de recettes et dépenses limitée à 1 500 € par mois de dépenses et recettes
 Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Michel TECHENE	Trésorier adjoint	TF.1. TF.3. TF.6. TF.8.	Mandature 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Trésorier.
2	Corinne BARON	Responsable des Finances et du Patrimoine	TF.2. TF.4. TF.5. TF.7.	Mandature 2011 - 2015	

Fait à Auch, le 29 juin 2015
 Le Trésorier de la CCI du Gers


 Rémi BRANET



CCI GERS

Délégations de signature

CCI DU GERS

7 - DELEGATIONS DU TRESORIER DANS LE CADRE DU TELE-PAIEMENT (TDTPxx)

- TDTP.1. Validation électronique du télé-paiement des impôts et taxes de la CCI du Gers après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.
- TDTP.2. Validation électronique du télé-paiement des charges sociales de la CCI du Gers après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.
- TDTP.3. Validation électronique du télé-virement des ordres de paye

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Corinne BARON	Responsable des Finances et du Patrimoine	TDTP.1. TDTP.2. TDTP.3.	Mandatature 2011 - 2015	

Fait à Auch, le 29 juin 2015
Le Trésorier de la CCI du Gers

Rémi BRANET



Décision n° 2015.2
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 février 2014 désignant à compter du 7 avril 2014, Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 14 février 2014, nommant Monsieur Christian BATOVANJA en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac à compter du 1er avril 2014,

Vu l'organigramme diffusé le 24 juillet 2014,

Décide

Article 1

Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, est désigné ordonnateur suppléant dans le cadre de ses fonctions de Directeur des Affaires Financières.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant (Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières) du Centre Hospitalier d'Auch.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BATOVANJA, la délégation de signature concernant les affaires financières pourra être exercée par Mademoiselle Delphine VIGUIE, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Mademoiselle Cindy CAZERES, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Madame Delphine FENIEYS Ingénieur hospitalier.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents en sa qualité de Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales.

Article 4

La décision n°2014-22 est rapportée.

Article 5

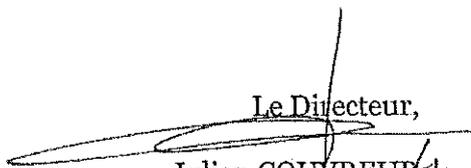
Délégation est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 6

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 3 juillet 2015

Le Directeur,


Julien COUVREUR

Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé	EPRD 2014	
Pôle Médico Technique	2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mr PERRIER	H60211	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM NON LISTE	2 090 000,00 €	
					H60212	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM SUR LISTE	3 700 000,00 €	
					H60213	SPECIALITE PHARMA SOUS ATU	300 000,00 €	
					H60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX	70 000,00 €	
					H602182	NETTOYANT DESINFECTANT	40 000,00 €	
	2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mme PIERRE	H60221	PETIT MATERIEL MEDICO CHIR NON STERILE	660 000,00 €	
					H602221	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD PARENTAL	240 000,00 €	
					H602222	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD DIGESTIF	30 000,00 €	
					H602223	DISPOSITIF MEDICAL GENITO-URINAIRE	25 000,00 €	
					H602224	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD RESPIRATOIRE	100 000,00 €	
					H602225	AUTRES DM D ABORD	115 000,00 €	
					H602235	PROTHESES DIGESTIVES	50 000,00 €	
					H602239	AUTRE MAT. USAGE UNIQUE STERILE	200 000,00 €	
					H602251	FOURNITURES ENDOSCOPIE HORS COELIOSCOPIE	30 000,00 €	
					H602252	FOURNITURES DE COELIOSCOPIE	- €	
2	Mme BOUQUIN	PHARMACIE	Mme PIERRE	H602261	DMI LISTE ART L162-22-7 DU CSS	1 050 000,00 €		
				H602268	AUTRES FOURNITURES PROTHESES ORTHO	300 000,00 €		
Pôle Médico Technique	2	Mme MELLIER	LABORATOIRE	Mr ROQUES	H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE	250 000,00 €	
					H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE	250 000,00 €	
					H602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES STERILISAT.	20 000,00 €	
					H602282	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALES	25 000,00 €	
					H602241	FOURNITURES LABORATOIRE	115 000,00 €	
DMO	2	Mr ZERBINI	BIOMEDICAL	Mr CERDAN	H606620	LABORATOIRE COUT PATIENT ROCHE	385 000,00 €	
					H60665	FOURNITURES PRODUITS SANGUINS	750 000,00 €	
					H606671	GESTION PAR KALILAB	365 000,00 €	
					H611131	LABORATOIRES - B	190 000,00 €	
					H611132	LABORATOIRES - P	180 000,00 €	
DAF	3	Mr BATOVANJA	Service Finances		H60669	FOURNITURES BIO-MEDICALES	150 000,00 €	
					H615162	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL	170 000,00 €	
					H61112	IMAGERIE MEDICALE	720 000,00 €	
					H62251	INDEMNITES COMPTABLES		
					H62252	INDEMNITES REGISSEURS	2 100,00 €	
	3	Mr BATOVANJA	Service Finances			H62268	HONORAIRES AVOCATS	25 000,00 €
						H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	10 000,00 €
						H6272	COMMISSIONS CARTES BANCAIRES	- €
						H6278	AUTRES SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	60,00 €
						H6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	30 000,00 €
DAF	2	Mr ZERBINI	Service informatique	Mr BARBE	H6542	CREANCES ETEINTES		
					H65885	CHARGES GIE IMEG		
DRH	2		Service Ressources Humaines *		H65888	AUTRES CHARGES DIV. GESTION COURANTE	2 700,00 €	
					H613151	LOCATION INFORMATIQUE MEDICAL		
DRH	3		Service Ressources Humaines *		H62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES	130 000,00 €	
					H61128	SOUS TRAITANCE REGULATEURS	8 000,00 €	
DMO	2		Service Technique	Mr BORDES	H62511	VOYAGES ET DEPLACEMENT PNM	100 000,00 €	
					H62512	VOYAGES ET DEPLACEMENT PERSONNEL MEDICAL	40 000,00 €	
					H62560	FRAIS DE MISSIONS	- €	
					H615151	REP ENTRETIEN MATERIELS ET OUTILLAGES MED	100 000,00 €	
					H615162	REP ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT SMUR	5 000,00 €	
	3	Mr ZERBINI	Service Technique	Mr BORDES	H615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICALE	105 000,00 €	
					H602611	FUEL DOMESTIQUE	70 000,00 €	
					H602631	FOURNITURES ATELIERS	140 000,00 €	
					H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	165 000,00 €	
					H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE	425 000,00 €	
					H60618	GAZ	850 000,00 €	
					H606231	FOURNITURES D'ATELIER	80 000,00 €	
					H615222	BATIMENTS	14 000,00 €	
					H615223	VOIES ET RESEAUX	10 000,00 €	
					H615224	RENOVATION CHAMBRES		
DMO	2	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAIRLE	H615252	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL DE TRANSPORT	5 000,00 €	
					H615254	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL INFORMATIQUE	8 000,00 €	
					H615258	ENTRETIEN ET REP. AUTRES MATERIELS ET OUT.	50 000,00 €	
					H615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE	205 000,00 €	
					H615268	AUTRES MAINTENANCES	636 000,00 €	
					H60668	FOURNITURES MEDICALES DIVERSES	45 000,00 €	
					H61111	SOUS TRAITANCE KINESITHERAPIE	2 000,00 €	
					H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES	50 000,00 €	
					H61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR	15 000,00 €	
					H611181	SOUS TRAITANCE SOINS INFIRMIERS	- €	
DMO	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAIRLE	H611182	SOUS TRAITANCE PODOLOGUE	5 000,00 €	
					H611188	SOUS TRAITANCE AUTRES PRESTATIONS		
					H613152	LOCATION DES EQUIPEMENTS A CAR. MEDICAL	20 000,00 €	
					H613158	AUTRES LOCATIONS MOB A CARACTERE MEDICAL	40 000,00 €	
					H602311	PAIN. FARINE.	48 500,00 €	
					H602321	VIANDE, POISSON	140 000,00 €	
					H602331	VINS	14 000,00 €	
					H602332	EAUX DE TABLE ET MINERALES	10 000,00 €	
					H602333	JUS DE FRUITS	15 000,00 €	
					H602334	AUTRES BOISSONS	2 500,00 €	
H602341	COMESTIBLES	290 000,00 €						
H602351	LAITS ET PRODUITS LAITIERS	120 000,00 €						

Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé	EPRD 2014
DMO					H602361	PRODUITS DIETITIQUES CUISINE	90 000,00 €
					H602371	PRODUITS SURGELES VIANDES	110 000,00 €
					H602372	PRODUITS SURGELES LEGUMES	48 000,00 €
					H602373	PRODUITS SURGELES DIVERS	32 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H602612	GAZ AUTRE QUE MEDICAL	400,00 €
					H602613	CARBURANTS SUPER ET ESSENCE	30 000,00 €
					H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN	100 000,00 €
					H602622	COSMETIQUES	1 000,00 €
					H602623	PRODUITS LESSIVIEL CUISINE	19 000,00 €
					H602624	PRODUITS LESSIVEL BLANCHISSERIE	20 000,00 €
					H602651	FOURNITURES DE BUREAU	60 000,00 €
					H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES	60 000,00 €
					H602661	COUCHES ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS	110 000,00 €
					H602662	PETIT MATERIEL HOTELIER DES SERVICES	85 000,00 €
					H6026631	HABILLEMENT VET. TRAVAIL	15 000,00 €
					H6026632	PRODUITS LINGERIE	8 500,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H6026633	EFFETS CONFECTIONNES	25 000,00 €
					H6026634	LINGE MEDICAL	35 000,00 €
					H6026681	FOURNITURES HOTELIERES CUISINES	48 000,00 €
					H6026882	AUTRES FOURNITURES CARACT. HOSPITALIER	45 000,00 €
					H6026885	CHAUSSURES DE SECURITE	5 000,00 €
					H602681	PRODUITS DE GARAGE	10 000,00 €
					H602682	PRODUITS PARC	800,00 €
					H606251	FOURNITURES DE BUREAUX	8 000,00 €
					H606252	FOURNITURES INFORMATIQUES	7 500,00 €
					H606262	MATERIEL HOTELIER NON STOCKE	9 000,00 €
					H60683	ALIMENTATION NON STOCKABLE	300,00 €
					H60681	AUTRES ACHATS NON STOCKES	22 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H61322	LOCATIONS IMMOBILIERES	60 000,00 €
					H613252	LOCATIONS EQUIPEMENTS	30 000,00 €
					H613253	LOCATIONS MATERIEL DE TRANSPORT NON MEDICAL	22 000,00 €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H61611	ASSURANCES MULTIRISQUES	50 000,00 €
					H61621	ASSURANCE DOMMAGE CONSTRUCTION	
					H61631	ASSURANCE TRANSPORTS	20 000,00 €
					H61651	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	570 000,00 €
					H61688	PRIME ASSURANCES AUTRES RISQUES	4 600,00 €
					H61811	DOCUMENTATION GENERALE	35 000,00 €
					H6188	AUTRES FRAIS DIVERS	- €
	3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H62281	AUTRES REMUNERATIONS ET HONORAIRES	40 000,00 €
					H62311	INFORMATIONS ET PUBLICITES	25 000,00 €
					H62451	TRANSPORTS USAGERS AMBULANCES	500 000,00 €
					H62452	TRANSPORT USAGERS SAMU TERRESTRE	5 000,00 €
					H62453	TRANSPORT USAGERS SAMU HELIPORTE	20 000,00 €
					H62454	TRANSPORTS USAGERS HELISATION	9 000,00 €
					H62455	TRANSPORTS USAGERS VSL	30 000,00 €
					H62488	TRANSPORTS DIVERS	5 000,00 €
					H62571	RECEPTIONS	25 000,00 €
3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H6261	LIAISONS INFORMATIQUES OU SPECIALISEES	13 000,00 €	
				H62630	AFFRANCHISSEMENTS	90 000,00 €	
				H626511	TELEPHONES	40 000,00 €	
				H626514	TELEPHONES MOBILES	8 000,00 €	
				H626518	DIVERS TELEPHONE	500,00 €	
				H62881	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES	160 000,00 €	
3	Mr ZERBINI	Service Economique	Mme LAÏRLE	H6578	AUTRES SUBVENTIONS	17 000,00 €	
				H65811	FRAIS DE CULTE ET D'INHUMATION	5 500,00 €	
				H6587	PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE EHESP	20 000,00 €	
2					H602283	AUTRES FOURNITURES IMPRIMES MEDICAUX	30 000,00 €
2					H602284	PETIT MATERIEL A USAGE MULTIPLE	60 000,00 €
3		Service Economique		H635111	COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES		
				H635112	COTISATIONS SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENT		
				H63512	TAXES FONCIERES	1 000,00 €	
				H63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	800,00 €	
				H63514	IMPOTS SUR LES SOCIETES		
				H63528	TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES IFA		
				H63541	DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES		
				H63542	DROIT DE BAIL		
				H63581	AUTRES DROITS		
				H63711	AUTRES IMPOTS ET TAXES	200,00 €	
				H63788	AUTRES IMPOTS	2 500,00 €	
				H6521	CONTRIBUTIONS AUX GCS	1 000,00 €	

A R R E T E portant attribution d'une subvention à
L'Association Le Planning Familial 32

Le PREFET,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
VU la convention quinquennale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et les relevés trimestriels d'activité 2014,
VU les crédits délégués en 2015 dans le cadre du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes
et économie sociale et solidaire ».

SUR proposition de M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

A R R E T E

Article 1^{ER} : Une subvention forfaitaire d'un montant de 6 400 € (six mille quatre cents euros) est allouée
à l'Association Le Planning Familial 32 – 9 rue Edouard Lartet 32000 AUCH, dans le cadre d'heures d'information
et de conseil conjugal.

Article 2 : La subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée en une seule fois sur
production du présent arrêté à l'Association Le Planning Familial 32 au compte ouvert au Crédit Mutuel d'Auch :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
10278	02260	00020126701	87

Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes
et économie sociale et solidaire » - Action 17 « Protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » -
EICCF (Etablissements d'Information de Consultation et de Conseil Familial) **304-17-07**.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées.

Article 4 : La réalisation de l'action est prévue du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015. L'Association rendra compte,
au plus tard le 31 Mars 2016, de l'utilisation des crédits à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Gers.

Article 5 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas
aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le DDCSPP


Dominique CHABANET



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-184-4

Service ; Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501241

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée
de tuberculose bovine

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014428-0007 du 24 novembre 2014 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2014-20145 ;
- CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 03/07/2015 par le Dr BOTHE à Mornoy Le Bourg ;
- VU l'avis du Directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation sise à 32700 Saint Mézard dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 32 396 126 appartenant à l'EARL de la Petite Borde à Saint Mézard est déclarée « suspecte d'être infectée de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.

2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
4. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au moins 96 heures à l'avance au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
8. Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;
10. Soit le recontrôle par IDS du bovin réagissant à compter du 15/08/2015 ;
11. Soit l'abattage diagnostique du bovin réagissant.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le Dr vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03/07/2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501210

ARRETE N° 2015-187-3

RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE
A ORDAN-LARROQUE LES 29 ET 30 AOUT 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre Ory préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Ordan-Larroque les 29 et 30 août 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : l'exposition avicole qui doit se tenir à Ordan Larroque les 29 et 30 Août 2015 est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Jérôme Derrey (ou Monsieur Jean-Jacques Fontan), vétérinaire sanitaire à Vic-Fezensac dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Jérôme Derrey (ou Monsieur Jean-Jacques Fontan) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Jérôme Derrey (ou Monsieur Jean-Jacques Fontan) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

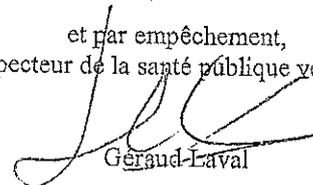
Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire d'Ordan Larroque, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur Jérôme Derrey (ou monsieur Jean-Jaques Fontan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Gerard-Eaval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501220

ARRETE N°

RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE
A LUPIAC LE 09 AOUT 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre Ory préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Lupiac le 09 août 2015 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : l'exposition avicole qui doit se tenir à Lupiac le 09 Août 2015 est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Jean-Jacques Fontan vétérinaire sanitaire à Vic-Fezensac dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Jean-Jacques Fontan qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Jean-Jacques Fontan est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

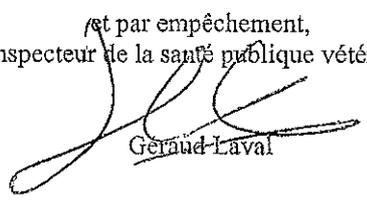
Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Lupiac, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur Jean-Jacques Fontan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Gérard Laval

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

N° 2015-191-7

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté n° 2015-190-7 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de M. Krieger, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative,

M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Monsieur Géraud LAVAL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Madame Catherine BARON, adjointe au chef du service protection des consommateurs,

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion,

Mademoiselle Aurélie PIREDDA, adjointe au chef du service solidarité et insertion,

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

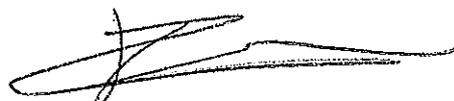
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014253-0007, en date du 10 septembre 2014.

Article 4 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 juillet 2015

La directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 2015-191-8

DECISION

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. Le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-8, du 9 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

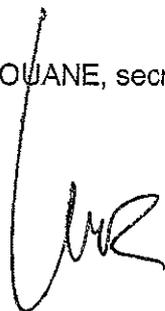
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, et de M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint , subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

- M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,



- Mme Dominique VALLADON , gestionnaire comptable



à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet du GERS, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de MIDI-PYRENEES.

Fait à AUCH, le 10 juillet 2015

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

N° 2015-198-2

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2015 présenté par Mme Valérie GIARD domiciliée BP 21 à LEVIGNAC (31530), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 6 juillet 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que Mme Valérie GIARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Valérie GIARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Valérie GIARD domiciliée BP 21 à LEVIGNAC (31530) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 17 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501263

N° 2015-198-3

A R R E T E
P O R T A N T
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-170-10 du 19 juin 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n°AD-15-10443.1 du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de *Salmonelle* n° AD-15-00616 du 13 juillet 2015 sur des prélèvements effectués le 08 juillet 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032AOU ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

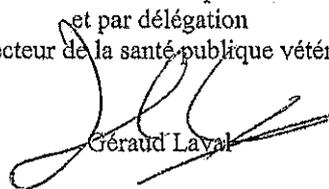
ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2015-170-10 du 19 juin 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* appartenant à l'EARL de CASTELBON 32300 Belloc Saint Clamens est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Xavier Banse, vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 juillet 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-40-6

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/218A du 30/10/2014 présentée par l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) « Au Martinous » 32140 CHELAN , portant sur une superficie de 18,82 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente sur les parcelles ZE 0065 (commune de PANASSAC) et ZD 0035 (commune de SAMARAN) pour une surface totale de 0 ha 58 ares ;
VU la demande concurrente n° 14/218B du 18/11/2014 présentée par l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette), portant sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Janvier 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant que l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) exploite, à titre sociétaire 107,24 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 102), mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant que l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette) exploite à titre sociétaire 35,92 ha, dont 5 ha de tabac (SAUP : 25 ha), soit une SAUP totale de 60,92 ha, mis en valeur par 1 UTH , soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette) est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZB, n° 0026, 0027, section ZC n° 0046, sises commune de PANASSAC, d'une superficie totale de 18,24 ha, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **accordée** à l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZE, n° 0065, sise commune de PANASSAC et section ZD, n° 0035, sise commune de SAMARAN d'une superficie totale de 0 ha 58 ares, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **refusée** à l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent).

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZE, n° 0065, sise commune de PANASSAC et section ZD, n° 0035, sise commune de SAMARAN d'une superficie totale de 0 ha 58 ares, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **accordée** à l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette)

.../...

Article 4: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 09 Février 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,



Julien BARTHES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-40-7

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/184A du 25/09/2014 présentée par Mme FAVAREL Corine « Lestangue » 32360 CASTILLON-MASSAS, portant sur une superficie de 52,37 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente sur une partie de l'exploitation, soit 37,82 ha ;
VU la demande concurrente n° 14/184B du 01/12/2014 présentée par M. BOUSQUET Thomas « Le Bédât » 32390 SAINTE-CHRISTIE, portant sur une superficie de 37,82 ha
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Janvier 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de Mme FAVAREL Corine qui exploite, à titre individuel, 12,49 ha, qui souhaite exercer son droit de reprise sur ses terres, exploitée actuellement par M. BOUSQUET Thomas et qui par ailleurs exerce une activité salariée ;
Considérant la demande de M. BOUSQUET Thomas, qui exploite à ce jour 82,41 ha dont les terres appartenant à Mme FAVAREL Corine pour une superficie de 37,82 ha et qui par ailleurs, exerce une activité salariée ;
Considérant dès lors que les deux demandes, Mme FAVAREL Corine et M. BOUSQUET Thomas sont de priorité égale au regard du schéma directeur des structures agricoles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section B, n° 327, 328, 336, 341, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 445, section C, n° 224, 380, 382, 386, 390, 392, 394, appartenant à M. et Mme Jean-Marc FAVAREL et section B, n° 342, 345, 346, 347, 348, 349 appartenant à la SCI LESTANGUE d'une superficie totale de 52,37 ha, sis sur la commune de CASTILLON-MASSAS (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, est accordée à Mme FAVAREL Corine.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section B, n° 327 (partie), 328 (partie), 329, 341, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 369, 370, 371, 374, 375, 376 (partie), 445, section C n° 224, 380, 382, 386, 390, 392, 394, appartenant à M. et Mme Jean-Marc FAVAREL d'une superficie totale de 37,82 ha, sis sur la commune de CASTILLON-MASSAS (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande est accordée à M. BOUSQUET Thomas.

.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 09 Février 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-40-8

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R.331.1 à R.331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/176A du 18/09/2014 présentée par M. RANNEE Jean-Pierre « En Barracoume » 32810 ROQUELAURE, portant sur une superficie de 18,73 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente n° 14/176B du 03/12/2014 présentée par l'EARL Christian AIROLDI (AIROLDI Julien, AIROLDI Christian) Chemin de Bataillé-Pailles 32000 AUCH ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Janvier 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de M. RANNEE Jean-Pierre qui exploite, à titre individuel, 132,90 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 44,60), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant que l'EARL Christian AIROLDI (AIROLDI Julien AIROLDI Christian) exploite à titre sociétaire 169 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 25) mis en valeur par 2 UTH dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (décision d'octroi des aides à l'installation en date du 5 décembre 2014), soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant dès lors que la demande l'EARL Christian AIROLDI (AIROLDI Julien AIROLDI Christian) est prioritaire (priorité : 3.4) par rapport à la demande de M. RANNEE Jean-Pierre qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,73 ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. BERGOUTS Jean-Michel Propriétaire : M. DUPRE Georges est refusée à M. RANNEE Jean-Pierre

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,73 ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. BERGOUTS Jean-Michel Propriétaire : M. DUPRE Georges est accordée à l'EARL Christian AIROLDI (AIROLDI Julien AIROLDI Christian)

.../...

109

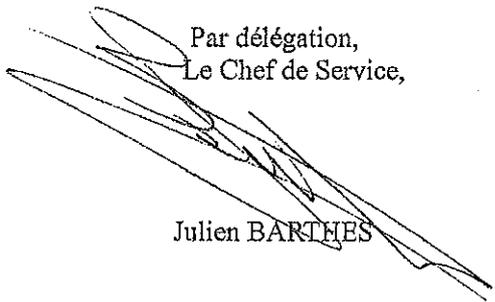
Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 09 Février 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU la demande N°14/275A du 29/12/14 présentée par l'EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien - DOMERC Cécile) demeurant «Au Jacquou» 32190 CALLIAN portant sur une superficie de 6,04 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU la demande concurrente N°14/275B du 27/02/15 présentée par M. CAUMONT Pierre «Au Peillard» 32320 PEYRUSSE-GRANDE portant sur une superficie de 2,70 ha
- VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien - DOMERC Cécile) qui exploite à titre sociétaire 108,43 ha avec un élevage bovins (PMTVA : 70), mis en valeur par 2 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH, et dont les 2 associés, M. DOMERC Julien et Mme DOMERC Céline exercent, par ailleurs, une activité salariée ;

Considérant la demande de M. CAUMONT Pierre qui exploite à titre individuel 31 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 25), soit une superficie inférieure à 90 ha et dont les parcelles, objet de la demande, jouxtent son exploitation, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;

Considérant, dès lors, que la demande de M. CAUMONT Pierre est prioritaire (3;6), par rapport à la demande de l'EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien - DOMERC Cécile) qui se situe en priorité 3;8 ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0144, d'une superficie de 3,37 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à M. MORMES Henri est accordée à l'EARL DES CAP BOURRUT DOMERC Julien DOMERC Cécile

Article 2 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0128, 0129, 0130 d'une superficie de 2,67 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à Mme CAUMONT Ginette est refusée à l'EARL DES CAP BOURRUT DOMERC Julien DOMERC Cécile.

Article 3 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0128, 0129, 0130, 0130bis d'une superficie de 2,70 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à Mme CAUMONT Ginette est accordée à M. CAUMONT Pierre.

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 05/04/15
Par délégation,
Le Chef de service

Julien BARTHÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

N° 2015-125-5

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N°15/034A du 23/01/15 présentée par l' EARL TASSO (TASSO Cyril) « Lacérade » 32700 LAGARDE-FIMARCON portant sur une superficie de 35,63 ha ;
- VU** la demande concurrente N°15/034B du 06/03/15 présentée par l' EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI) « Ste-Croix » 32700 LECTOURE, portant sur une superficie de 35,63 ha ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de l' EARL TASSO (TASSO Cyril) qui exploite à titre sociétaire 131,59 ha dont 0,59 ha de vigne (SAUP :132,48 ha) mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI) qui exploite à titre sociétaire 107,89 ha, mis en valeur par un associé exploitant et une salariée, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** dès lors que la demande de l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine née LISTUZZI) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL TASSO (TASSO Cyril) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,63 ha sis sur la commune de 32700 LECTOURE, selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LISTUZZI Nadine
Propriétaire(s) :LISTUZZI Elie « Génébra » 32700 LECTOURE
est refusée à l'EARL TASSO (TASSO Cyril)

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,63 ha sis sur la commune de 32700 LECTOURE, selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LISTUZZI Nadine
Propriétaire(s) :LISTUZZI Elie « Génébra » 32700 LECTOURE
est accordée à l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI)

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 05 Mai 2015

Par délégation,
Le Chef de service,

Julien BARTHES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-174-6

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU la demande N°15/022A du 16/01/15 présentée par le GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) « Escurain » 32700 LAGARDE-FIMARCON portant sur une superficie de 65,02 ha et qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU la demande concurrente N°15/022B du 17/03/15 présentée par M. SARRAN Damien « A Nogues » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 58,08 ha
- VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) qui exploite à titre sociétaire 281 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 35), mis en valeur par 4 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. SARRAN Damien qui exploite à titre individuel 41 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, qui souhaite réaliser son installation à titre individuel et qui remplit les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;

Considérant dès lors que la demande de M. SARRAN Damien est prioritaire (priorité 3.5) par rapport à la demande du GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) qui se situe en priorité 3.6 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 1853, section D, n° 62 et n° 219, d'une superficie de 3,57ha sis sur la commune de 32500 PAULHAC appartenant à M. TRUILHE Paul et section C, n° 1939 et n° 1943 d'une superficie de 2,15 ha appartenant à M. BORI Emmanuel **est accordé** au GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0701, 0702, 0704, 0705, 0706, 0708, 0709, 0723, 0724, 0725, 0726, 0849, 0850, 0851, 0853, 0854, 0855, 0856, 0857, 0859, 0860, 0861, 0869, 0871, 0872, 0873, 0885, 0886, 0887, 2206, 2207 et section D, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0196, 0209, 0211, 0213, 0221, 0224 d'une superficie de 58,08 ha, sis sur la commune de 32500 PAULHAC, appartenant à Mme BAILLEUL Simone **est refusée** au GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain).

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0701, 0702, 0704, 0705, 0706, 0708, 0709, 0723, 0724, 0725, 0726, 0849, 0850, 0851, 0853, 0854, 0855, 0856, 0857, 0859, 0860, 0861, 0869, 0871, 0872, 0873, 0885, 0886, 0887, 2206, 2207 et section D, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0196, 0209, 0211, 0213, 0221, 0224 sis sur la commune de 32500 PAULHAC, d'une superficie de 58,08 ha appartenant à Mme BAILLEUL Simone **est accordée** M. SARRAN Damien.

Article 4 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 5 Mai 2015. L'article 1^{er} du présent arrêté est complété par "parcelles section D n° 62 et n°219, d'une superficie de 3,57 ha". Ces 2 parcelles rajoutées ne font pas l'objet de demandes concurrentes.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUGH le 23 Juin 2015

Par délégation,
Le Chef de service,

Julien BARTHES

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter
Le Préfet du Gers,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** la demande du 06/01/2015 présentée par la SCEA DU PLAN (M. LOURTIES Michel, M. DUFOIR Jean-Marc et l' EARL BALLERINI représentée par M. BALLERINI Patrice), dont le siège social se situe « Le plan » 32310 SAINT-PUY, enregistrée sous le numéro 15/005A, portant sur une superficie de 125,61 ha, qui fait l'objet de deux demandes concurrentes ;
- VU** la demande concurrente du 12/03/2015, présentée par M. ROUMAT Ludovic dont le siège social se situe à «Perisse » 32310 SAINT-PUY, enregistrée sous le numéro 15/005B, portant sur une superficie de 27,85 ha ;
- VU** la demande concurrente du 18/03/2015 présentée par Mme REY Sylvie dont le siège social se situe à «La Bourdille » 32410 LARROQUE-ST-SERNIN, enregistrée sous le numéro 15/005C portant sur une superficie de 16,35 ha ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 28 avril 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant le courrier en date du 23 Juin 2015 de la SCEA du PLAN (M. LOURTIES Michel, DUFOIR Jean-Marc, l'EARL BALLERINI représenté par M. BALLERINI Patrice), mentionnant sa volonté de retirer sa demande d'autorisation d'exploiter concernant la prise de participation de l'EARL BALLERINI ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du 06/01/2015, de la SCEA du PLAN (M. LOURTIES Michel, M. DUFOIR Jean-Marc et l'EARL BALLERINI représentée par M. BALLERINI Patrice), enregistrée sous le numéro 15/005A ;

Considérant dès lors que les demandes d'autorisation d'exploiter de M. ROUMAT Ludovic et de Mme REY Sylvie ne font pas l'objet de demandes concurrentes entre elles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,85 ha, sis commune de SAINT-PUY, exploité actuellement par la SCEA du PLAN (M. LOURTIES Michel, M. DUFOIR Jean-Marc) et appartenant à la SCEA du PLAN est accordée à M. ROUMAT Ludovic.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,35 ha, sis commune de SAINT-PUY, exploité actuellement par la SCEA du PLAN (M. LOURTIES Michel, M. DUFOIR Jean-Marc) et appartenant à M. WHEELER Paul est accordée à Mme REY Sylvie.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours administratifs, sous la forme d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 26 Juin 2015

Par déléation,
Le Chef de service,



Julien BARTHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

N° 2015-182-13

Arrêté
portant interdiction de la traversée de Gimont
aux transports exceptionnels à certaines périodes

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Gimont, en date du 21 mai 2015, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011273-0015 du 30 septembre 2011, et la prise d'un nouvel arrêté réglementant la circulation des transports exceptionnels dans la traversée de Gimont,

Considérant que le marché du mercredi n'impacte plus la traversée de Gimont et en particulier la circulation sur la N124,

Considérant qu'il importe d'assurer de bonnes conditions de fluidité de la circulation dans la traversée de Gimont sur la N124, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer la circulation des transports exceptionnels comme il suit,

Vu la proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

119

ARRETE

Article 1 :

La N124 dans la traversée de Gimont est interdite à la circulation des transports exceptionnels dont la largeur est supérieure ou égale à 3.50m :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 19h00,
- les vendredis de 14h30 à 20h00.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011273-0015 du 30 septembre 2011 relatif à l'interdiction de la traversée de Gimont aux transports exceptionnels à certaines périodes, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Gers,
- Monsieur le Contrôleur des Transports Terrestres - DREAL Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour information ;

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Gimont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (bureau sécurité routière, transports, déplacement, défense),
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest.

Fait à Auch, le 01 JUIL 2015
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

120

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 32-2015-02

M. Pierre ORY, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de chef du service Sécurité, Habitat, Aménagement et Réseau Territorial (SHART) à la DDT du Gers est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. René AZAMBRE, adjoint au Chef du Service Sécurité Habitat Aménagement et Réseau Territorial (SHART) de la DDT du Gers, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, Chef de l'unité Habitat Ville au sein du Service Sécurité Habitat Aménagement et Réseau Territorial (SHART) de la DDT du Gers, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution

- de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme. Maryse DASTE GAUTHIER, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme. Véronika BONTE, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme. Roselyne BORDES, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Gers ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Auch , le 01/07/2015

Le délégué de l'Agence





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2015-188-1
portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-127-4 du 7 mai 2015,

Vu l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes n°2015-1653 en date du 2 juillet 2015, portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau sur le bassin Adour Médian,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant la baisse régulière du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, dénommées « Aire Aval » et « Aire Amont » ;

Considérant l'atteinte des seuils de restriction définis dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours ;

Considérant que la mesure de débit moyen horaire le 2 juillet 2015 confirme le franchissement de la valeur réglementaire de restriction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Vigilance :

La mesure 1 prévue à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté à 14 heures.

L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).

Sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux,

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Risclé à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Article 2 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 1 cesseront le 31 août 2015 à 14 heures. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 4 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD

ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de MONTÉGUT

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de MONTÉGUT, approuvée par délibération du 25 octobre 2005 et arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2015 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de MONTÉGUT qui l'a adoptée par délibération du 24 juin 2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

- Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 24 juin 2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de MONTÉGUT, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **7** JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction départementale
des territoires du Gers

N° 2015-190-9

Arrêté n° 2015-
portant habilitation de représentation de l'État
devant les juridictions pénales et administratives
dans le cadre des attributions dévolues
à la direction départementale des territoires du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de justice administrative,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code forestier,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de Préfet du Gers,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe BLACHERE, ingénieur général en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149-5 du 29 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-180-06 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M.Philippe BLACHERE directeur départemental des territoires du Gers,
Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,
Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,
Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 : L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers, et à Monsieur Henri BOUYSSSES, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'habilitation conférée est exercée par Madame Clotilde BAYLE, chef du service eau et risques, Mme Sophie RICHARD, chef du service secrétariat général, et Mme Françoise UHLMANN, chef de l'unité affaires juridiques et marchés, Monsieur Julien BARTHES, chef du service agriculture durable, M. Michel UHLMANN, chef du service territoires et patrimoine, M. Franck ALBERO, chef du service sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial, chacun dans son domaine de compétence.

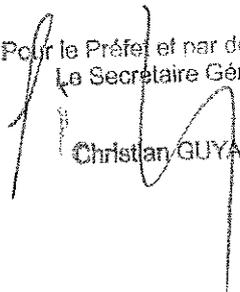
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, l'habilitation conférée est exercée par Madame Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 09 JUIL 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARRÊTÉ N° 2015- 191-10
portant Révision de l'Application du Régime Forestier
à des terrains boisés appartenant à la Commune de SEGOUFIELLE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2, R. 214-6 à 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SEGOUFIELLE en date du 26 novembre 2014, enregistré à la Préfecture du Gers le 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 juin 2015 ;

VU les plans des lieux ;

Considérant que la partie de la parcelle cadastrale concernée par la demande n'est pas boisée,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ne Relève plus du Régime Forestier la partie de parcelle cadastrale appartenant à la Commune de SEGOUFIELLE, sise sur le territoire communal de SEGOUFIELLE, désignée ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant actuellement du Régime Forestier (ha)	Surface à distraire du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit			
Ségoufielle	B	891	A BIGOT	7 ha 15 a 43 ca	7 ha 15 a 43 ca	0 ha 00 a 50 ca

Article 2 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles appartenant à la commune de SEGOUFIELLE, sises sur la commune de SEGOUFIELLE désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
Ségoufielle	A	66	LA FORET	0 ha 50 a 81 ca	0 ha 50 a 81 ca
Ségoufielle	A	851	LA FORET	1 ha 35 a 86 ca	1 ha 35 a 86 ca
Ségoufielle	B	291	A BIGOT	0 ha 37 a 96 ca	0 ha 37 a 96 ca
Ségoufielle	B	891	A BIGOT	7 ha 15 a 43 ca	7 ha 14 a 93 ca
Ségoufielle	B	907	A BIGOT	0 ha 54 a 05 ca	0 ha 54 a 05 ca
Ségoufielle	B	909	A BIGOT	0 ha 04 a 18 ca	0 ha 04 a 18 ca
Ségoufielle	B	912	A BIGOT	0 ha 13 a 34 ca	0 ha 13 a 34 ca
Ségoufielle	B	913	A BIGOT	0 ha 11 a 16 ca	0 ha 11 a 16 ca

Article 3 : Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1^{er} et 2nd, la superficie totale de la forêt communale de SEGOUFIELLE relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

10 ha 22 a 29 ca.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SEGOUFIELLE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de SEGOUFIELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 10 JUIL 201

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-196-1

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015
fixant dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe
la liste des experts référents du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427- 25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,

Considérant que le département du Gers est concerné par le programme de protection du vison d'Europe,

Considérant la nécessité d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination d'un vison capturé,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 : La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit dans le département du Gers :

Nom et Prénom	N° de téléphone
ZUERAS Joël	06 27 02 59 23
INIZAN Joël	06 27 02 59 35
RIVED Jacques	06 27 02 59 33
BOUZIGUES Roland	06 27 02 59 32
BACQUE Daniel	06 27 02 59 29
RUMEAU Joël	06 27 02 59 30
SOULIE Didier	06 27 02 59 31
COMENGE Hervé	06 27 02 59 24
BOYER Jean Jacques	06 27 02 59 25
MINIGHIN Christian	06 27 02 59 28
DEMANDES Roger	06 86 36 38 66
GARCIA Antoine	05 62 08 93 35
PELLETIER Pascal	06 83 81 39 95
BELLOT Frédéric	06 83 81 39 92
BONNEVILLE Rémy	06 83 81 39 93
SABATHE François	06 83 81 39 94
TOUHE RUMEAU	06 72 93 45 17
MOREAU Jocelyn	06 89 53 55 01

Article 2 : Le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cages pièges de catégorie 1. Les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive seront munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus.

Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturée les autres mois de l'année.

Article 3 : L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

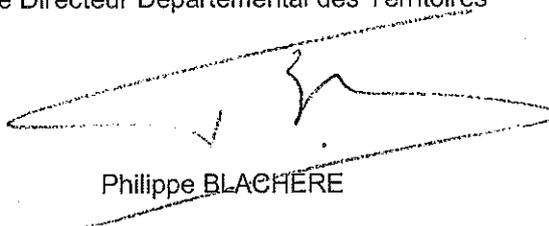
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général, le sous-préfet de Condom, mesdames les sous Préfètes de Mirande et de Condom, messieurs et mesdames les maires des communes du Gers, messieurs le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des Territoires du Gers, ainsi que tous les agents habilités à relever les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juillet 2015

P/ Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

2015-196-2

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2015 -
Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage
de certaines espèces de gibier mort**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort ont été soumis à la consultation du public du 7 mai 2015 au 27 mai 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 20 novembre 2015 au 20 décembre 2015
- perdrix et faisans :	du 13 septembre 2015 au 13 octobre 2015
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2015 au 21 décembre 2015

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 (pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombins, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département.

Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auch, le 15 juillet 2015

P/ Le préfet,

Le directeur départemental
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE



N° 2015-196-4

PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Remblai dans le lit d'un cours d'eau
EARL VAN DEN BON
sur la COMMUNE DE LECTOURE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/12/2014, présenté par EARL VAN DEN BON représenté par Monsieur VAN DEN BON Claude, enregistré sous le n° 32-2014-00425 et relatif à Remblai dans le lit d'un cours d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 juin 2015 à Monsieur VAN DEN BON Claude – EARL VAN DEN BON, concernant un remblai dans le lit d'un cours d'eau sur la commune de Lectoure ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 09 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL VAN DEN BON représenté par Monsieur VAN DEN BON Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Remblai dans le lit d'un cours d'eau

et situé sur la commune de LECTOURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de régularisation devront être réalisés dans les cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La zone à remblayer ne sera pas rehaussée de plus de 40 cm.

La terre remblayée, située sur la bande de 10 m adjacente à la bande végétalisée, sera reportée au-delà de 60 m depuis la berge.

Aucun engin n'interviendra dans le lit mineur du Gers.

Le pétitionnaire contactera en novembre 2015 la DDT afin que le service en charge de la police de l'eau constate la réalisation des travaux sur le terrain.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LECTOURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

le Maire de la commune de Lectoure,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juillet 2015

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE





N° 2015-196-5

PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Reconstruction du pont de la Harguette
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/05/2015, présenté par EARL DU CHOURON représenté par Monsieur LABORIE Clément, enregistré sous le n° 32-2015-00144 et relatif à Régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques reçue le 03 juin 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 juin 2015 à la commune de VIC-FEZENSAC, concernant la reconstruction du pont de la Harguette sur la commune de Vic-Fezensac;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 19 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

145

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de VIC-FEZENSAC, représenté par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Reconstruction du pont de la Harguette et situé sur la commune de VIC-FEZENSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 :Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 :Prescriptions spécifiques

- Les mesures nécessaires visant à réduire tout risque de pollution (mécanique : matières en suspension ; chimiques : béton, hydrocarbures), doivent être mises en œuvre avant le début de la phase chantier.

- Le filtre à paille doit être constitué d'un cadre métallique. Il doit quotidiennement être entretenu pour éviter tout colmatage ou dysfonctionnement. Le changement des bottes de paille doit être régulier, voire quotidien.
- Aucune rupture de débit du cours d'eau mettant en danger les espèces piscicoles ne doit se produire pendant la durée du chantier.
- L'ouvrage hydraulique doit être posé dans le lit mineur du ruisseau de manière à n'engendrer aucune chute d'eau susceptible de nuire à la continuité écologique de ce cours d'eau.
- Les enrochements seront ancrés selon une profondeur minimale de 0,5 m dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de régularisation devront être réalisés dans les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIC-FEZENSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

le Secrétaire Général de la préfecture,

le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

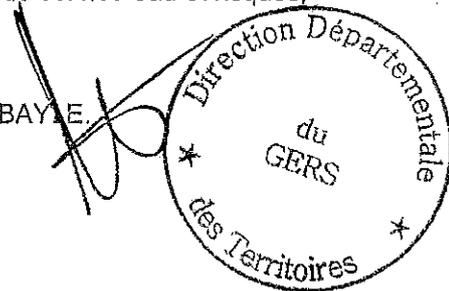
Fait à Auch, le 15 juillet 2015

P/Le Préfet,

P/Le directeur départemental des territoires,

La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU GERS**

**Arrêté N° 2015 - 196-6
Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers est constituée comme mentionné aux articles suivants.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet du département du Gers ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Au titre du Conseil départemental du Gers :

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

- Maires désignés par l'association des maires du Gers :

Titulaires : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies et Monsieur Didier LARRIEU, maire de Nizas ;

Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue ;

– Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme désigné par l'association des maires du Gers :

Titulaire : Monsieur le Président ou Madame la Présidente du syndicat mixte du SCOT de Gascogne (désignation en cours).

Suppléante : Madame Céline SALLES, présidente de la communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne

– Président de l'association départementale des communes forestières :

Monsieur le Président de l'association départementale des communes forestières du Gers ou son représentant ;

– Au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– Au titre de la Chambre d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture du département du Gers ou son représentant ;

– Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers ou son représentant ;

Madame la présidente des jeunes agriculteurs du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la confédération paysanne du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la coordination rurale du Gers ou son représentant ;

– Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur Jean-Jacques GARBAY, Président du groupement des agriculteurs bio du Gers (GABB) ou son représentant.

– Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN,

Suppléant : Monsieur Yves DINGLI

- Au titre des propriétaires forestiers privés :

Monsieur le président du syndicat départemental des forestiers privés du Gers ou son représentant ;

- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gers ou son représentant ;

- Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot et Garonne :

Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires des départements du Gers, du Lot et du Lot et Garonne ou son représentant ;

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Monsieur Jack DE LOZZO, Président de l'association Arbre et Paysage 32 ou son représentant ;

Monsieur Michel LANCON, Président de la fédération du Gers pour la pêche et le protection du milieu aquatique ou son représentant ;

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 :

- Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département du Gers participe aux réunions avec voix consultative ;

Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Ariège – Haute-Garonne – Gers de l'Office national des Forêts, ou son représentant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, un représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gers participe aux réunions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 juin 2014 et du 1^{er} août 2014, relatif à la composition de la CDCEA du Gers est abrogé à compter du 1^{er} août 2015.

Article 6 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires du Gers.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

A Auch, le 15 JUIL. 2015

Le Préfet



Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2015- 202-3

Portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier
dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers
pour la campagne de chasse 2015- 2016

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-15; R 422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0005 du 28 mai 2015, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2014/ 2015, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 juin 2015,

Considérant l'intérêt de la gestion du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent sur l'ensemble du territoire de l'association et sur les communes limitrophes,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion du sanglier dans les réserves des ACCA du département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 22 juin 2015 au 12 juillet 2015 inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : Afin de limiter les dégâts aux cultures, notamment au stade laitieux du maïs ainsi qu'au moment des semis, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du 15 août au 15 novembre pour le stade laitieux et du 15 janvier au dernier jour de février pour les semis.

Article 3 : Pour les interventions mentionnées à l'article 2, le tir du sanglier sera soumis à une demande d'autorisation préalable, adressée à la fédération départementale des chasseurs du Gers, par le président de l'A.C.C.A. ou son délégué.

Toute battue autorisée pour le tir du sanglier dans la réserve, fera l'objet par le président de l'A.C.C.A. ou son délégué, **d'une déclaration préalable par téléphone, au service départemental de l'O.N.C.F.S.**

Les prélèvements pourront se faire dans la réserve de l'ACCA uniquement en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues.

Dans le cas de battues aux sangliers organisées dans un département limitrophe du Gers, les chasseurs membres de l'ACCA pourront, pour empêcher la pénétration des animaux dans la réserve, se poster et tirer en limite de cette dernière à condition de respecter les règles de sécurité.

157

Article 4 : En dehors des périodes mentionnées à l'article 2, des interventions pourront être organisées sur autorisation préfectorale délivrée après contrôle des dégâts.

Article 5 : Un système de marquage spécifique par bracelets numérotés et millésimés sera fourni par la fédération départementale des chasseurs du Gers selon la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Le bracelet devra être apposé au moment et lieu de la capture sur une des pattes de l'animal et avant tout déplacement et/ou transport de l'animal. La partie prédécoupée du bracelet sera collée sur le carnet de battue correspondant.

Article 6 : Le registre de battues sera renvoyé, accompagné des bracelets non utilisés, à la fédération départementale des chasseurs du Gers, quinze jours après la clôture de la chasse. Le non retour du registre de battues et des bracelets, entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison suivante.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et ce dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une période d'un mois dans les communes dont la liste est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général, mesdames les Sous-Préfètes de Condom et de Mirande, les maires des communes figurant à l'annexe du présent arrêté, monsieur le directeur départemental des Territoires, messieurs les présidents des A.C.C.A bénéficiaires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté portant approbation d'un PGC sanglier dans les réserves des ACCA du Gers pour 2015/2016

MATRICULE	ACCA COMMUNE_	PRESIDENT	Numéro bracelets 2015/2016
06036201	BEAUMARCHES	ARTERO J.Baptiste	1 à 10
05039201	BECCAS	CAZAUX Eric	11 à 20
05126201	ESTAMPES	RICAUD Damien	21 à 30
05152201	HAGET	BETH Geneviève	31 à 40
07192201	LANNUX	PERRY Michel	41 à 50
08199201	LASSERADE	SANCHOU Eric	51 à 60
09155201	LE HOUGA	DARRICAU Michel	61 à 70
05225201	MALABAT	GAUTE J.Pierre	71 à 80
05226201	MANAS BASTANOUS	DAUBIAN Denis	81 à 90
05273201	MONLEZUN	NOUVELLON Pierre	91 à 100
05283201	MONTEGUT ARROS	BOURDETTES Gérard	101 à 110
01306201	PAUILHAC	BLOUIN Thierry	111 à 120
05464201	VILLECOMTAL SUR ARROS	BONNASSIES André	121 à 130



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2015- 202-4

**portant approbation de plans de gestion cynégétique approuvés
dans le département du Gers
pour la campagne de chasse 2015-2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-19 relatif aux prélèvements maximum autorisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0005 du 28 mai 2015, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 20 avril 2015, du délégué cantonal, représentant les sociétés de chasse du canton de Miradoux visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre, du faisán et de la perdrix rouge,

Vu la demande du 27 avril 2015, du Président du GIC du Gimontois, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 5 mai 2015, du Président de l'Association de chasse de la Diane Lombézienne, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 11 mai 2015, du Président du GIC du Lac, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 11 mai 2015, du Président de la société de chasse de Touget visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 11 mai 2015, du Président du GIC de l'Arratz et de la Gimone, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge et du lièvre,

Vu la demande du 12 mai 2015, de la Présidente de la société de chasse de Beaupuy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge et du lièvre,

Vu la demande du 20 mai 2015, du Président de la société de chasse d'Ansan visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 20 mai 2015, du Président de la société de chasse de Montpezat visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 12 mai 2015, de la Présidente de la société de chasse de Beaupuy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge et du lièvre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juin 2015 sur le principe de validation de plans de gestion cynégétique approuvés sur les espèces lièvres, faisans et perdrix,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre et de la perdrix rouge, et du faisán sur le territoire de chasse des sociétés demandereses,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

162

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les plans de gestion cynégétique susvisés sont approuvés selon les modalités fixées à l'article 2 pour la campagne de chasse 2015-2016.

Article 2 : Les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau du Groupement des sociétés de chasse du canton de Miradoux comprenant les sociétés de chasse de Castet Arrouy, Flamarens, Gimbrède, Sainte Mère, Saint Antoine, Peyrecave, et la Société Intercommunale de Plieux - Miradoux :

- 1 lièvre par jour de chasse et 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- 3 perdreaux par jour de chasse et par chasseur,
- 2 faisans par jour de chasse et par chasseur.

Au moment et sur le lieu même de la capture, la date de prélèvement de chaque oiseau devra obligatoirement être notée sur le carnet de prélèvement cantonal

Pour le lièvre, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement cantonal sont obligatoires.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes arrières de l'animal
- le numéro de bracelet, la date de prélèvement et le nom de la commune doivent être reportés sur le carnet de prélèvement cantonal, dans les cases prévues à cet effet.

Article 3 : Pour la société de chasse de Beaupuy : limitation à trois perdrix rouges et à deux lièvres par saison de chasse et par chasseur.

La chasse de la perdrix rouge est autorisée les mercredis et dimanches du 13 septembre au 11 octobre 2015 et les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 10 octobre au 20 décembre 2015.

La chasse du lièvre est autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Pour la société de chasse de Touget : limitation à trois lièvres par saison de chasse et par chasseur et deux lièvres supplémentaires sont attribués au bénéficiaire de la journée d'invitation offerte aux propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse à la société.

Article 5 : Pour les sociétés de chasse de Montpezat, Ansan, les GIC du Gimontois, GIC du Lac, GIC de l'Arratz et de la Gimone et l'Association de chasse de la Diane Lombézienne : limitation à deux lièvres par saison de chasse et par chasseur.

Article 6 : Pour le GIC de l'Arratz et de la Gimone : limitation à six perdrix rouges par saison de chasse et par chasseur.

Article 7 : Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Chaque société de chasse assure la surveillance et le suivi du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge, ainsi que la régulation des prédateurs.

Article 8 : les plans s'appliquent pour une durée d'un an soit la campagne de chasse 2015/2016.

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assure la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le 21 JUIL. 2015

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

163



Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2015- 202-5
Portant modification de l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à
l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2015/2016 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisán, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 juin 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion du lièvre, du faisán et de la perdrix rouge dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 22 juin 2015 au 12 juillet 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0005 du 28 mai 2015 est modifié comme suit concernant la chasse à courre et la vénerie sous terre :

Chasse à courre : ouverture le 15 septembre 2015 au 31 mars 2016

Vénerie sous terre du renard, blaireau et ragondin : 13 septembre 2015 au 15 janvier 2016

Période complémentaire du blaireau : 15 mai 2016 à ouverture générale 2016

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-148-0005 du 28 mai 2015 est complété par les plans de gestion mentionnés ci dessous :

Plan de gestion cynégétique du faisán pour la campagne 2015-2016 :

- **Zone 1 :** Communes de Saramon, Faget Abbatial, Saint Martin Gimois : Limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.

- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos : Limitation du prélèvement à trois faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone .

- **Zone 3 :** Commune de Montestruc : Limitation du prélèvement à 3 coqs faisans et 2 poules par chasseur pour la commune.

- **Zone 4 :** Communes de Castillon Debats, Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasseran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Maulichères, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac et Verlus :
Tir de la poule faisane interdit sur la zone et marquage des coqs non obliquoire.

- **Zone 5** : Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Communes de La Romieu, Larroque Engalin, Ligardes, Gazaupouy, Castelnaud sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Aux Aussat, Beccas, Haget et Saint Justin, Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Commune de Sainte Dode : **Tir de l'espèce faisan interdit pour la zone.**

- **Zone 10** : Commune de Saint Blancard : **Limitation du prélèvement à six coqs par chasseur pour la commune.**

- **Zone 11** : Commune de Monbardon : **Limitation du prélèvement à six coqs par chasseur pour la commune.**

Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2015-2016 :

- **Zone 1** : Commune de Castin Duran : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : Communes de Lasséran, Auch, Antras : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 3** : Communes de Lias, Savignac Mona, Riguèpeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles, Saint Sauvy : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4** : Communes de Samatan, Noilhan, Labastide Savès, Aurimont, Lahas, Bézéril, Saint André : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 5** : Communes de Monblanc et Pébées : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Communes de Montégut Savès, Sauvimont, Puylausic : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Saint Ost, Lagarde Hachan, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuélas : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Castelnaud d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11** : Communes de Bazian, Tudelle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12** : Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnaud sur l'Auvignon, Beraut, Condom : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13** : Communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence/Baïse, Mansencome, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 14** : Commune de Blaziert : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la commune.**

- **Zone 15** : Commune de Montestruc : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la commune.**

- **Zone 16** : Commune de l'Isle Jourdain et Ségoufielle : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 17** : Commune d'Espaon : Limitation du prélèvement à **trois lièvres par chasseur sur la commune.**

- **Zone 18** : Commune de Pujaudran : Limitation du prélèvement à **trois lièvres par chasseur pour la commune.**

- **Zone 19** : Commune de Sirac : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la commune.**

- **Zone 20** : Commune de Montiron : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la commune.**

- **Zone 21** : Commune de Pauilhac : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la commune.**

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2015-2016 :

- **Zone 1** : Commune de Saint Sauvy : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**

- **Zone 2** : Communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence sur Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : Limitation du prélèvement à **huit perdrix rouges par chasseur pour la zone.**

Pour le lièvre, le faisan et la perdrix rouge, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

Article 3 : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **21** JUIL. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



167



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-202-6

**autorisant la capture à des fins scientifiques
dans les cours d'eau SAVE, ARRATS et GELISE,
sur les communes d'Espaon, Saint-Antoine et Castelnaud-d'Auzan,
par la société ASCONIT CONSULTANTS
du 01 septembre au 15 novembre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultants - 7, rue Hermès, Bât A - ZAC du Canal - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE, en date du 09 juillet 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 juillet 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et notamment celui du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) pour le compte de l'ONEMA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ASCONIT CONSULTANTS, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Rivière	Commune	code sandre	code onema	Xpoil93	Ypoil93	méthode
SAVE	ESPAON	05155600	05325083	526316	6260485	Pêche partielle par points
ARRATS	SAINT ANTOINE	05118000	05325080	527815	6329452	Pêche partielle par points
GELISE	CASTELNAU D'AUZAN	05106850	05325078	464881	6323981	Pêche complète à 2 anodes

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Stéphane MARTY, hydrobiologiste, Ingénieur d'Études - ASCONIT Consultants est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être suppléé par :

- Monsieur Christlan RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants,
- Monsieur Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants,
- Madame Pascale RIBO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants
- Monsieur Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants ,

Ils seront assistés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015 inclus,

Article 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objectif d'effectuer un Inventaire piscicole sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Midi-Pyrénées.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode. Le nombre d'intervenants ainsi que d'épuisettes (de maille inférieure à 4 mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'ONEMA.

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés et pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

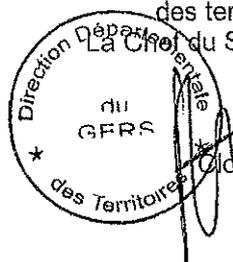
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juillet 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef du Service eau et risques,


Cécile BAYLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015-202-7

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre d'une pêche de sauvetage
dans le cours d'eau la Baïse sur la commune de Mirande
par le Bureau d'Études ECCEL ENVIRONNEMENT
du 17 août au 25 septembre 2015 inclus**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du Bureau d'Études ECCEL Environnement – 8, avenue de Lavour – 31590 VERFEIL , en date du 25 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 17 juillet 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une pêche de sauvegarde,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau la Baïse dans le cadre de projets de travaux au niveau du moulin du Régis pour la Compagnie Électrique des Pyrénées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECCEL ENVIRONNEMENT, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
BAÏSE	Moulin du Régis – 32300 MIRANDE

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé LIEBIG – Docteur en Ichtyologie - Directeur du Cabinet d'études ECCEL Environnement, est responsable de l'exécution des opérations.

Il pourra être suppléé par Monsieur Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électrique.

Ils pourront être assistés par le personnel du cabinet d'étude, qualifié et expérimenté, responsable de l'exécution de la pêche électrique et pourront être assistés, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le(s) président(s) des AAPPMA(s) locales.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 17 août au 25 septembre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

La pêche électrique de sauvegarde dans le cadre de projet de travaux au niveau du moulin de Régis pour la Compagnie Électrique des Pyrénées permet d'assurer la récupération des poissons qui pourraient être piégés dans la roche ménagée par la mise en place du batardeau isolant l'aménagement du cours principal de la Baïse.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche utilisé sera des groupes de pêche électrique portables IG 600, et/ou filets et/ou nasse ainsi que viviers, seaux, épuisettes.

L'équipe de pêche sera composée de un ou deux porteurs d'anode, de un ou deux porteurs d'épuisettes par anode et de un ou deux porteurs de seaux. La pêche se fera à pied, en plusieurs passages (stratégie d'épuisement) selon les densités rencontrées.

Des sennes (vide de maille de 10 mm) seront prévues afin de segmenter la poche résiduelle et d'améliorer l'efficacité de capture en procédant par sous-secteurs (protocole appliqué avec une grande efficacité sur des pêches de poche résiduelles de batardeaux). En outre, cette méthode permettra de répondre en toute sécurité à une forte abondance de poissons, en travaillant par zones. Les poissons restant dans les secteurs non encore pêchés ne souffrent pas.

Une embarcation sera également prévue et mise en œuvre pour le cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans la Baïse seront remis dans la Baïse à proximité immédiate et en dehors de l'emprise du chantier (pas de transport).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

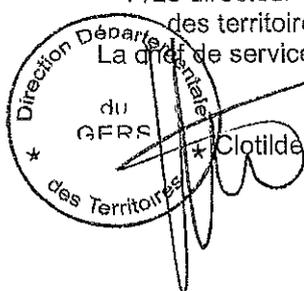
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juillet 2015

P/Le directeur départemental
des territoires du Gers,
La chef de service Eau et Risques,
Clotilde BAYLE



ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°15/039A du 03/02/15 présentée par M. PUJOS Sébastien « Castelbon »-32300-BELLOC-ST-CLAMENS, portant sur une superficie de 12,58 ha ;
VU la demande N°15/039B du 15/04/2015 présentée par M. DEFFES Thierry "la Bordeneuve" 32300 BERDOUES, portant sur une superficie de 12,58 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 04 Juin 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de M. PUJOS Sébastien qui exploite à titre individuel 207,03 ha avec des élevages hors sol : poulets label : 8 600 têtes/an, canards à gaver : 31 000/an, canards gras : 11 664/an, ce qui représente une SAUP de 148,83 ha et une SAUP totale de 355,86 ha

Considérant que M. PUJOS Sébastien emploie des salariés à temps complet et à temps partiel, soit un équivalent de 7 UTH pour la mise en valeur de sa structure agricole, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant que M. DEFFES Thierry exploite à titre individuel un fond agricole de 92,01 ha actuellement en reconversion biologique, avec une salariée à mi-temps, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant dès lors que les demandes de M. PUJOS Sébastien et de M. DEFFES Thierry se situent à un même rang de priorité, soit une priorité 3 6 au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32300 BERDOUES selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. LACOSTE Hubert 32300 BERDOUES
Propriétaire(s) : Mme SAUCEDE Simone « Le convent » 32300 BERDOUES
est accordée à : M. PUJOS Sébastien

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32300 BERDOUES selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. LACOSTE Hubert 32300 BERDOUES
Propriétaire(s) : Mme SAUCEDE Simone « Le convent » 32300 BERDOUES
est accordée à : M. DEFFES Thierry

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

.../...

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 22 juillet 2015

Par déléation,
Le Chef de service,



Julien BARTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

N° 2015-204-5

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°15/074Adu 25/03/15, présentée par AGOSTINI Pascal « Bourgade » 32700- SAINT-MEZARD ;
VU la demande N°15/074Bdu 18/06/15, présentée par LEBRERE Sébastien "Bourgade" 32700 SAINT-MEZARD ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 30 Juin 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. AGOSTINI Pascal qui exploite à titre individuel 59,98 ha dont 4,60 ha de vignes (SAUP : 11,50 ha) et une SAUP totale de 66,88 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. LEBRERE Sébastien, jeune agriculteur, installé avec les aides de l'Etat le 05 Avril 2011, qui exploite à titre individuel 44,07 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha,
Considérant dès lors, que la demande de M. LEBRERE Sébastien est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande de M. AGOSTINI Pascal qui se situe en priorité 3.6 au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32700 PERGAIN-TAILLAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. DUGARCIN Christian « Herret » 32700 PERGAIN-TAILLAC
Propriétaire(s) : M. DUGARCIN Christian M. BONHOMME Jean, Mme MARTIN Lucienne
est refusée à : M. AGOSTINI Pascal

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32700 PERGAIN-TAILLAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. DUGARCIN Christian « Herret » 32700 PERGAIN-TAILLAC
Propriétaire(s) : M. DUGARCIN Christian M. BONHOMME Jean, Mme MARTIN Lucienne
est accordée à : M. LEBRERE Sébastien

.../...

179

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 23 juillet 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

180

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°14/266A du 18/12/14 présentée par M. LAFFITTE Fabrice 8, Route du Plateau 32700 LECTOURE, portant sur une superficie de 25,86 ha ;
VU la demande concurrente N°14/266B du 19/02/15 présentée par M. MOELAERT Frédéric « Colin » 32340 FLAMARENS, portant sur une superficie de 16,30 ha ;
VU la demande concurrente N° 14/266C du 20/02/2015, présentée par M. LAURENT Régis 32340 FLAMARENS, portant sur une superficie de 15,35 ha
VU la demande 14/266D du 20/02/2015 présentée par M. LAVILLE Christophe 82120 MANSONVILLE portant sur une superficie de 25,52 ha
VU la demande 14/266E du 20/02/2015 présentée par l'EARL BOUSSIN FORT(M. BOUSSIN FORT Christophe, M. BOUSSIN FORT Adrien, Mme BOUSSIN FORT Corinne) 32340 GIMBREDE, portant sur une superficie de 1,79 ha ;
VU la demande 14/266F du 05/03/2015 présentée par M. BRUNET Gilbert 82340 SISTELS portant sur une superficie de 2,82 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 28 avril 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. LAFFITTE Fabrice qui exploite à titre individuel 162,78 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. MOELAERT Frédéric qui exploite à titre individuel 143,77 ha, avec un élevage de canards gras (700 têtes/an), soit une SAUP totale de 150,45 ha, mis en valeur par 2 UTH dont un salarié permanent, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. LAURENT Régis qui exploite à titre individuel 97,33 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. LAVILLE Christophe qui exploite à titre individuel 91,04 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha, et qui, par ailleurs, possède une micro-entreprise (parc et jardins)
Considérant la demande de l'EARL BOUSSIN FORT (M. BOUSSIN FORT Christophe, M. BOUSSIN FORT Adrien, Mme BOUSSIN FORT Corinne) qui exploite à titre sociétaire 340 ha mis en valeur par 3 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. BRUNET Gilbert qui exploite à titre individuel 88 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant le courrier de M. MOELAERT Frédéric en date du 25 juin 2015, mentionnant sa volonté de se désister sur les parcelles référencées, section A, parcelles n° 361, 362, 363, 374, 384, 387, 549, 602, d'une contenance totale de 12,38 ha ;
Considérant qu'il y a lieu de constater le désistement de M. MOELAERT Frédéric sur les parcelles ci-dessus mentionnées et le maintien de sa demande initiale pour les parcelles référencées, section B, n° 007, 008, 009, 010, 171, d'une contenance totale de 3,91 ha

.../...

181

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers, les priorités sont définies comme suit :

- M. LAFFITTE Fabrice : priorité 3.8
- M. MOELAERT Frédéric : priorité 3.6
- M. LAURENT Régis : priorité 3.8
- M. LAVILLE Christophe : priorité 3.8
- l'EARL BOUSSIN FORT : priorité 3.8
- M. BRUNET Gilbert : priorité 3.6

Article 2 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 10 Juin 2015.

Article 3 : Les décisions d'autorisation et de refus pour les terres appartenant à M. BILLES Jean-Pierre, exploitées antérieurement par l'EARL BEDEL (Mme BEDEL Claudine), et concernant M. LAFFITTE Fabrice, M. MOELAERT Frédéric, M. LAURENT Régis, M. LAVILLE Christophe, l'EARL BOUSSIN-FORT et M. BRUNET Christophe figurent dans l'annexe 1 comportant 1 feuillet jointé au présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 23 juillet 2015

Par déléation,
Le Chef de service,



Julien BARTHES

182

ARRETE N° 2015-208-4
portant création d'une mission d'enquête
prévues par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2014258-0004 du 29.06.2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Gers ;
Considérant les dommages causés par les fortes chaleurs de Juin et Juillet 2015 sur les prairies permanentes et temporaires .
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Arrête :

Article 1er : Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par les fortes chaleurs de Juin et Juillet 2015 sur les prairies permanentes et temporaires .

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - M. Bernard BEY – 32300 LOUBERSAN
 - M. Matthieu PLOUVIER – Lieu dit Ramouret – 32400 ST MONT
- des experts désignés par les organisations professionnelles agricoles :
 - M. Laurent DULAU – Subervie – 32340 PLIEUX représentant les JA
 - M. Olivier TREBOSC – Au Village – 32270 MARSAN représentant la FDSEA
 - M. Eric ARTIGOLE - Pierroulet - 2110 ST MARTIN D ARMAGNAC représentant la Coordination Rurale
 - Mme Sylvie COLAS - Las Lebes - 32700 LECTOURE représentant la Confédération paysanne du Gers
 - M. André BELVEZE - 32420 MONBARDON représentant le MODEF

Article 3 : Cette mission d'enquête adressera au préfet du département du Gers un rapport écrit.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 27/07/2015

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,



Philippe BLACHERÉ



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS



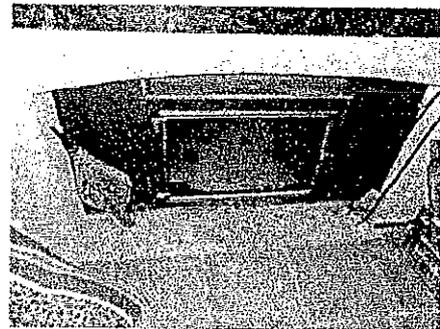
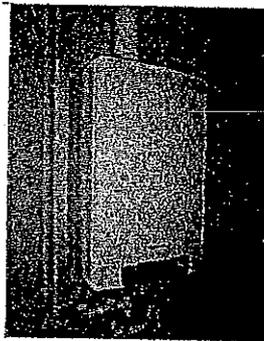
Agence
nationale
de l'habitat
Anah



HABITER
MIEUX

Délégation Locale
du Gers

N° 2015-208-5



Avenant N° 1 au Programme d'actions territorial 2015



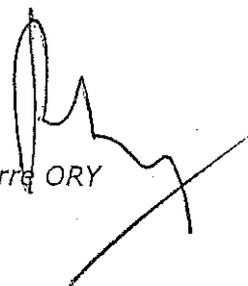
*Avis favorable de la Commission
d'amélioration de l'habitat du 09 juillet 2015*

L'article 4.7 du Programme d'actions territorial du département du Gers est modifié comme suit :

La grille de modulation des loyers annexée à cet avenant produit ses effets à compter du 09 juillet 2015.

Cet avenant et la grille de modulation des loyers seront publiés au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet,
Délégué de l'agence dans le
département,*


Pierre ORY



N° 2015-210-3

Arrêté
portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard
Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la convention en date du 18 septembre 2008 entre le préfet du Gers et le préfet des Hautes Pyrénées ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet du Gers, l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

Article 2

M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3

L'arrêté portant délégation de signature du 21 octobre 2008 à M. Jean-François GAUCHE, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Auch, le 29 juillet 2015

Le préfet,



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2015- 211-2

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 18 juin 2015,

Vu l'avis de l'association Nature Midi Pyrénées en date du 30 mars 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 8 juillet 2015 au 29 juillet 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Dans les secteurs du département du Gers où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

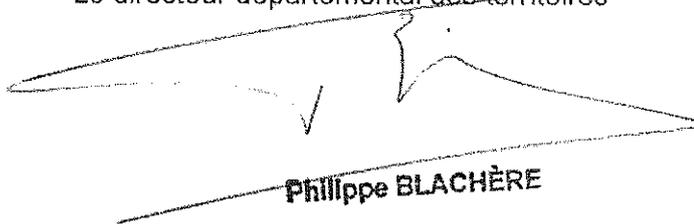
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 215-098-0014 du 8 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 30 juillet 2015

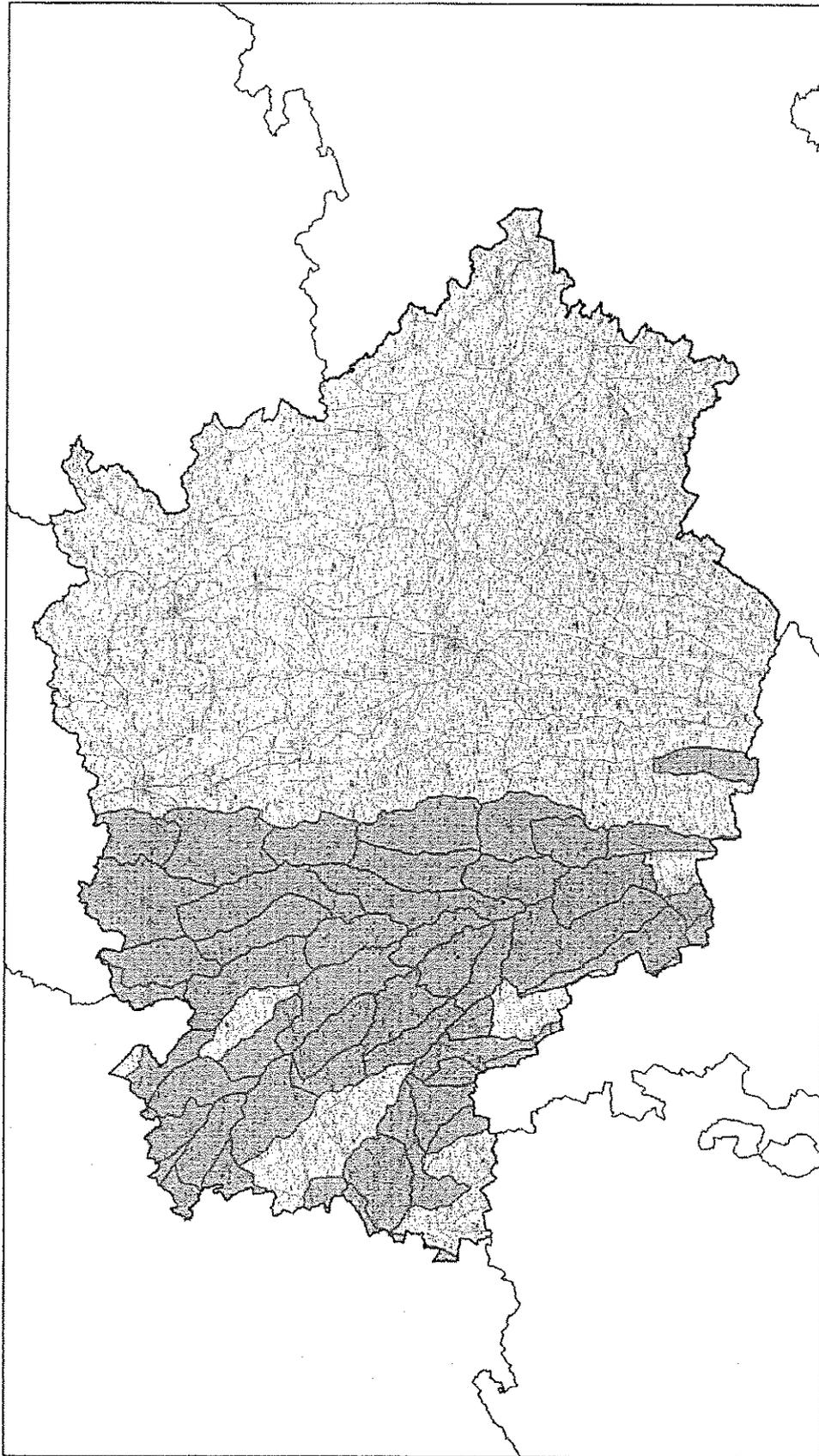
P/ Le Préfet,

Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHÈRE

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral du
Cartographie de la présence avérée de la Loutre dans le département du Gers




Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

0 25 50 km

Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 -
Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011
Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100

Présence de la Loutre - Gers - Décembre 2014
 Bassins versants avec présence avérée



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

CS 80302

32007 AUCH CEDEX

N° 2015-182-12

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques
du Gers**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 1^{er} juillet 2015, seront exercées par :

- **M. Arnaud BRIAL**, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
- **Mme Christine SENSEBE**, Inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations chorus formulaire :

- **Mme Véronique BAYLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques
- **M. Frédéric AUGÉ**, contrôleur des Finances Publiques
- **Mme Isabelle SACCILOTTO**, contrôleuse des Finances Publiques
- **M. Nicolas FELIS**, contrôleur des Finances Publiques
- **M. Christian LE BRAS**, agent administratif des Finances Publiques

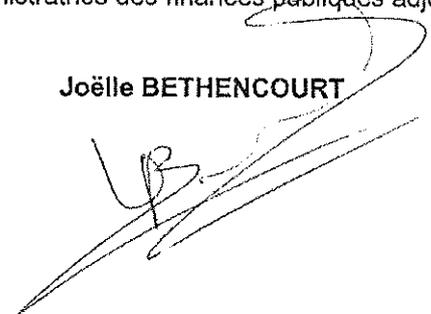
et s'agissant du service gestionnaire valideur pour les états de frais de déplacement :

- **Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines
- **Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques, Chef du service gestion des ressources humaines

Fait à AUCH, le 01 juillet 2015

L'Administratrice des finances publiques adjointe

Joëlle BETHENCOURT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

N° 2015-188-8

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par la responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à *l'inspectrice des finances publiques* dont le nom suit :

- M. Laurent LAN SUN LUK

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Véronique SAMALENS
- Mme Josiane DEBAT
- Mme Annie DUFFAU
- M. Jérôme LAURANCIN
- Mme Anne-Marie MONY

- Mme Michelle NAVARRE
- Mme Carlyne DASTUGUE
- M. Yves DASSONNEVILLE
- M. William GERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à une contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE
- Mme Geneviève DUPUY
- Mme Patricia LAURENT
- Mme Véronique BERODE
- Mme LOPEZ Gilberte
- Mme Chantal BEYT
- M. Philippe DE LAVALETTE
- M. Michel SERRA
- M. Pierre LAINE
-

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

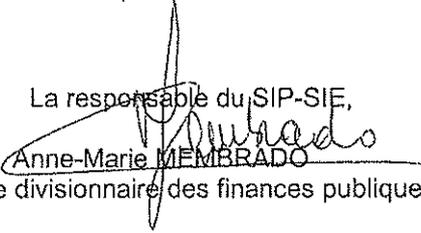
- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de service à **M. Laurent LAN SUN LUK**, inspecteur des finances publiques.

En cas d'absence de Monsieur **LAURENT LAN SUN LUK**, délégation de signature est donnée à Mmes NAVARRE, DEBAT, MONY, SAMALENS et M DASSONNEVILLE pour la signature des états de remboursement de crédit TVA supérieurs à 10000 euros.

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 07/07/2015

La responsable du SIP-SIE,

Anne-Marie MEMBRADO
Inspectrice divisionnaire des finances publiques,



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 2015-183-3

Décision n°5/2015
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2015 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Florence ARRIGHI, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

201

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à Madame Elodie SOUDES, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlécki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy,	Monsieur Sébastien	Madame Madeline

	Commandant pénitentiaire	Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Ellan	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE



www.justice.gouv.fr

SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
ZADI	Davy	MA SEYSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE

SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Alain BIOL, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de Monsieur Louis PERREAU et celle de Madame Florence ARRIGHI, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°3/2015 du 20 avril 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Signé : Georges VIN



N° 2015-183-4

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°6/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2015

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

2015-183-1

Préfet de Tarn-et-Garonne
A.P. n° AP 82-SP-2015-06-035

Préfet de Lot-et-Garonne
AP 825-AS-04/2015

Préfet du Gers
AP

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;
- Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;
- Vu la délibération du 3 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de modifier ses statuts afin de prendre la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la maison de santé de pôle des Deux Rives à Valence d'Agen ;
- Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (30/03/2015), Bardigues (24/03/2015), Castelsagrat (23/03/2015), Clermont-Soubiran (28/04/2015), Donzac (09/04/2015), Espalais (11/04/2015), Gasques (13/04/2015), Grayssas (14/04/2015), Lamagistère (03/04/2015), Le Pin (13/04/2015), Malause (07/04/2015), Mansonville (10/04/2015), Merles (10/04/2015), Montjoi (09/04/2015), Perville (08/04/2015), Pommevie (13/03/2015), Saint-Circe (07/04/2015), Saint-Loup (05/05/2015), Saint-Michel (22/06/2015), Saint-Paul d'Espis (07/05/2015), Saint-Vincent-Lespinasse (09/04/2015), Sistels (14/04/2015) et Valence d'Agen (25/03/2015) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;
- Vu la délibération du 28 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Golfech émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

211

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant les avis réputés favorables, en application de l'article L5211-17 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Dunes, Goudourville, Saint-Antoine et Saint-Clair ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, MM les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Mme et M. les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2015
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Fait à Agen, le 2 JUIL. 2015
Le préfet,

Denis CONUS

Fait à Auch, le 2 JUIL. 2015
Le préfet,

Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1^{ER} :

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Clermont Soubiran - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques - Golfech - Goudourville - Grayssas - Lamagistère - Le Pin - Malause - Mansonville - Merles - Montjoi - Perville - Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

B- Actions de développement économique

1 – Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 – Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 – Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 – Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière,
- elle assure l'entretien des cours d'eau,
- elle assure la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

B - Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,

C - Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D - Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Roller de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation -- chantier école

III Compétences facultatives

A - Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

E - Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil – fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2015

2015-189-1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE VHU N° PR 3200011D
DE LA SARL DISTRIFER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH**

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant la SARL DISTRIFER à exploiter des activités de transit de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire de la commune d'Auch ;

VU la demande d'agrément, jointe au dossier de demande d'autorisation déposé le 20 juin 2014 par la société DISTRIFER, en vue d'exploiter un centre VHU sur la ZI de Lamothe à Auch ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 26 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est inférieur à 75 000 €, l'obligation de constituer des garanties financières n'est pas applicable à l'installation exploitée par la SARL DISTRIFER conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de notifier à la SARL DISTRIFER les dispositions de l'annexe I (cahier des charges des centres VHU) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 par un arrêté préfectoral complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL DISTRIFER est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol sur le territoire de la commune d'Auch.

L'agrément n° 3200011D est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL DISTRIFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de LÉBOULIN, de MONTAUT LES CRENEAUX, de PREIGNAN, de ROQUELAURE et d'AUCH pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL DISTRIFER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

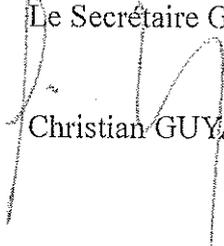
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie pour information sera adressée aux mairies de LÉBOULIN, de MONTAUT LES CRENEAUX, de PREIGNAN, de ROQUELAURE et d'AUCH

Fait à Auch, le 08 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 32000011D DÉLIVRÉ À LA SARL DISTRIFER POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À AUCH

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations

spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage)

sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :

N° SIRET :
 Nom :
 Adresse :
 Personne à contacter :
 Quantité réelle présentée : tonne(s)
 Date de présentation : / /
 N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
 Signature : Cachet :
 Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
 Description :
 Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
 Nom :
 Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :
 N° des lots sortants :
 Traitement prévu :
 N° d'agrément :
 N° SIRET :
 Nom :
 Adresse :
 Personne à contacter :
 Tél : Fax :
 Méf :

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :
 N° d'agrément : Date de validité :
 N° SIRET :
 Nom :
 Adresse :
 Personne à contacter :
 Quantité réelle présentée : tonne(s)
 N° d'ordre des lots entrant :
 Date de présentation : / /
 Lot accepté : oui non
 Motif du refus :
 Signataire : Signature et cachet
 Date : / /

12. Réalisation de l'opération :
 Description :
 Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
 Nom :
 Date : / / Signature et cachet
 Tél : Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

N° 2015-191-9

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE

**Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière
de véhicules terrestres à moteur**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juin 2015 par M. Christophe DUCAMIN, gérant de la SAS Carrosserie DUCAMIN ;
- VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gardien de fourrière ci-dessous désigné ainsi que les installations correspondantes sont agréés pour assurer la fonction de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur :

- *Monsieur Christophe DUCAMIN, Gérant de la SAS CARROSSERIE DUCAMIN « Au Mourroussin » - Route de Roquelaure 32000 AUCH*

Article 2 : Le gardien devra assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution en l'état des véhicules mis en fourrière. Il devra également tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la Route.

Article 3 : Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. Il est personnel et incessible.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à M. Christophe DUCAMIN et à M. le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PREFET DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du droit de l'Environnement
N°2015

N° 2015-197-2

**ARRETE PORTANT RENNOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DE LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DU GERS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement; livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, notamment les articles 9 et 10 concernant les obligations au ramasseur agréé (Titre II de l'annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 modifié le 3 octobre 2006 pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement en date du 15 octobre 2010 agréant la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 30 mars 2015, par la Société SEVIA – ZI du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenalles – 78920 - ECQUEVILLY ;

VU les avis favorables émis par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la collecte du gisement des huiles usagées dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le taux de collecte en récupérant des tonnages disséminés dans le milieu rural ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage, au moins égale à 1/12^{ème} du tonnage collecté annuellement pour chacun des départements desservis par le stockage, telle que prescrite par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, est suffisant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la société SEVIA, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues par le cahier des charges réglementaire peut entraîner la perte de l'agrément.

Article 3

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Gers et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

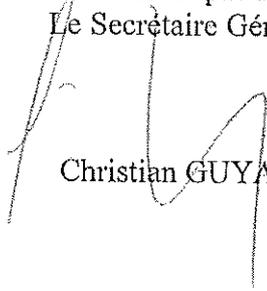
Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames les Sous-Préfètes de CONDOM et de MIRANDE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées (Subdivision du Gers), et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 16 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PREFET DU GERS

N° 2015-197-4

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 autorisant Monsieur Philippe PELEGRY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC, situé 22 RUE GAMBETTA - 32300 MIRANDE sous le n° E 07 032 0002 0.

Considérant la demande de changement de local présentée par Monsieur Philippe PELEGRY le 12 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 relatif à l'agrément n°E 07 032 0002 0 délivré à Monsieur Philippe PELEGRY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 22 RUE GAMBETTA - 32300 MIRANDE sous la dénomination AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC, est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 16 JUL. 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

N° 2015-197-5

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Philippe PELEGRY en date du 12 février 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe PELEGRY est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 032 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC – 4 Bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...
- 1 -

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1 - B/B1 – AAC – BSR – C - E(B)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

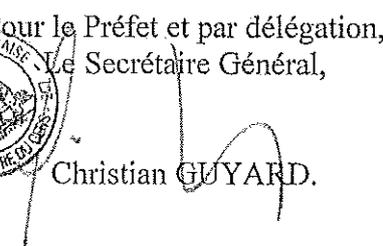
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe PELEGRY – 4 Bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 16 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD.





PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

N° 2015-197-6

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant Madame Marion MELAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE MARION MELAC, situé Place de la Fontaine – 32130 SAMATAN sous le n° E 02 032 0189 0.

Considérant la demande de changement de local présentée par Madame Marion MELAC le 27 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 relatif à l'agrément n°E 02 032 0189 0 délivré à Madame Marion MELAC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Place de la Fontaine – 32130 SAMATAN sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE MARION MELAC, est abrogé.

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 16 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

N° 2015-197-7

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Marion MELAC en date du 27 avril 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marion MELAC est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 032 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE MARION MELAC - 9 rue de la République – 32130 SAMATAN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...
- 1 -

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 – AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAMATAN, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Marion MELAC – 9 rue de la République – 32130 SAMATAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 16 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

N° 2015-204-2

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE
**portant renouvellement homologation
du terrain d'autocross de TOURNECOUPE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, notamment son livre III ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 renouvelant l'homologation du terrain d'autocross de Tournecoupe pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée, le 17 juin 2015 par M. Eric MOUIOR, Président de l'association « A.S.A. Les Kangourous d'Embounet » en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'autocross de Tournecoupe suite à des travaux et une modification d'affiliation de fédérations ;
- VU le classement de la fédération française de sport automobile (FFSA) du circuit non revêtu d'Embounet, classé sous le n° 32 09 15 0250 AC Nat 1125, délivré le 15 juillet 2015 et valide jusqu'au 15 juillet 2019 ;
- VU le numéro d'agrément UFOLEP 032 2015 198 délivré le 19 juin 2015 ;
- VU les avis émis par M. le Maire de Tournecoupe et par les services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable émis par la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion en date du 10 juillet 2015 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du circuit d'autocross d'Embounet (32380) au lieu-dit d'Embounet à Tournecoupe, en qualité de circuit d'autocross, est autorisée pour une période de quatre ans, à compter de ce jour (plans ci-joints) aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Cette homologation reste soumise à la validité du classement FFSA et UFOLEP. Le gérant du circuit devra alors communiquer la nouvelle attestation à la préfecture. Elle pourrait également prendre fin sans délai si la FFSA et/ou l'UFOLEP venaient à retirer leur classement.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA. Seuls les véhicules reconnus par la FFSA et UFOLEP peuvent courir sur ce circuit pour les entraînements ou les manifestations.

Le terrain devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 10 juillet 2015, à savoir notamment :

- la piste est entièrement en terre.
- nombre maximum de véhicules sur la ligne de départ est de 8 à 25 selon les catégories et cylindrées des véhicules (art III B2 des Règlements Techniques et de Sécurité).
- longueur de 1125 m et largeur de 16 à 25 m de la piste. La piste est délimitée par un talus réglementaire, en terre d'un minimum de 1 mètre de haut.
- le côté gauche de la piste, de derrière la grille de la ligne de départ jusqu'au premier virage est protégé par des glissières de sécurité.
- longueur de la piste de départ : 170 m et largeur 16 à 18 m.
- présence en permanence de responsables en nombre approprié dans le cadre des entraînements.
- accès permanent à l'aire d'hélicoptère aménagée à l'extérieur du circuit qui devra être conforme à la réglementation applicable à ce type d'installation.

Article 3 : Dispositifs de protection du public et des concurrents

L'emplacement du public est en surplomb de la piste de plus de 5 mètres avec deux grilles de protection situées respectivement de 1,50 mètres (surplomb de 3,50 m) et à 15 m de (surplomb de 1,50 m supplémentaire).

Le deuxième grillage est soutenu par des poteaux métalliques tous les 3 m.

Une voie d'accès double la piste et permet l'évacuation des ambulances et véhicules de secours situés à proximité du parc des concurrents. Cette voie est empruntée en fin de course par les concurrents pour le retour au parc.

Accès au circuit – circulation :

Suivant l'implantation du parking public l'accès est organisé comme suit :

- a) Parking situé à l'Est du circuit, l'arrivée et la sortie s'effectuent à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5,

- b) Parking situé à l'Ouest du circuit, l'arrivée et la sortie s'effectue à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5 et la VC 10,
- c) Quelque soit le parking utilisé, l'accès à la zone public pour les personnes à mobilité réduite se fera par la VC 5 et l'entrée nord du circuit, ou un emplacement leur est réservé à proximité du poste médical,
- d) Les concurrents accéderont au circuit à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5 pour rejoindre le parc pilotes,
- e) L'évacuation des blessés, suivant le lieu, s'effectuera soit par la VC 5 puis la VC 10, soit par les accès réservés puis la VC 10 pour rejoindre la RD 40.

Dispositifs de sécurité :

Dans le cadre de l'utilisation du terrain, les dispositions minimales de sécurité à mettre en place sont les suivantes :

1. Dans le cadre d'entraînements :

- au moins un extincteur vérifié depuis moins d'un an,
- présence sur le terrain de responsables en nombre approprié dans le cadre des entraînements,
- pas de stockage de carburant.

2. En configuration compétition :

Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation pris pour chaque course.

Dans le cas où un service de sécurité serait mis en place, il devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile, en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

- Les extincteurs utilisés doivent être maintenus à jour, adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Aspect Natura 2000 :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par l'organisateur, a conclu à l'absence d'incidences, confirmée par le directeur départemental des territoires.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation et les heures d'ouverture du terrain devront être organisées de manière à respecter la réglementation en matière de bruit et entraîner une gêne minimale du voisinage.

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement est établi par le président de l'association « Les kangourous d'Embounet » en concertation avec M. le Maire de Tournecoupe.

Un arrêté devra être pris par le maire de Tournecoupe pour le déroulement d'entraînement qui doit respecter le nombre d'utilisations annuelles et les horaires d'ouverture :

- Compétition : 2
- Essais ou entraînement : 3 comprenant 10 véhicules au maximum
- Démonstration : 1 comprenant 15 véhicules au maximum
- Ouverture : de 9 h à 12h et de 14h à 18h.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le Code du Sport.

Article 6 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 7 : Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; Mme. la Sous-Préfète de Condom ; M. le Maire de Tournecoupe ; M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; M. le Président de l'association « Les kangourous d'Embounet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les délégués départementaux de la FFSA et UFOLEP.

Fait à Auch, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

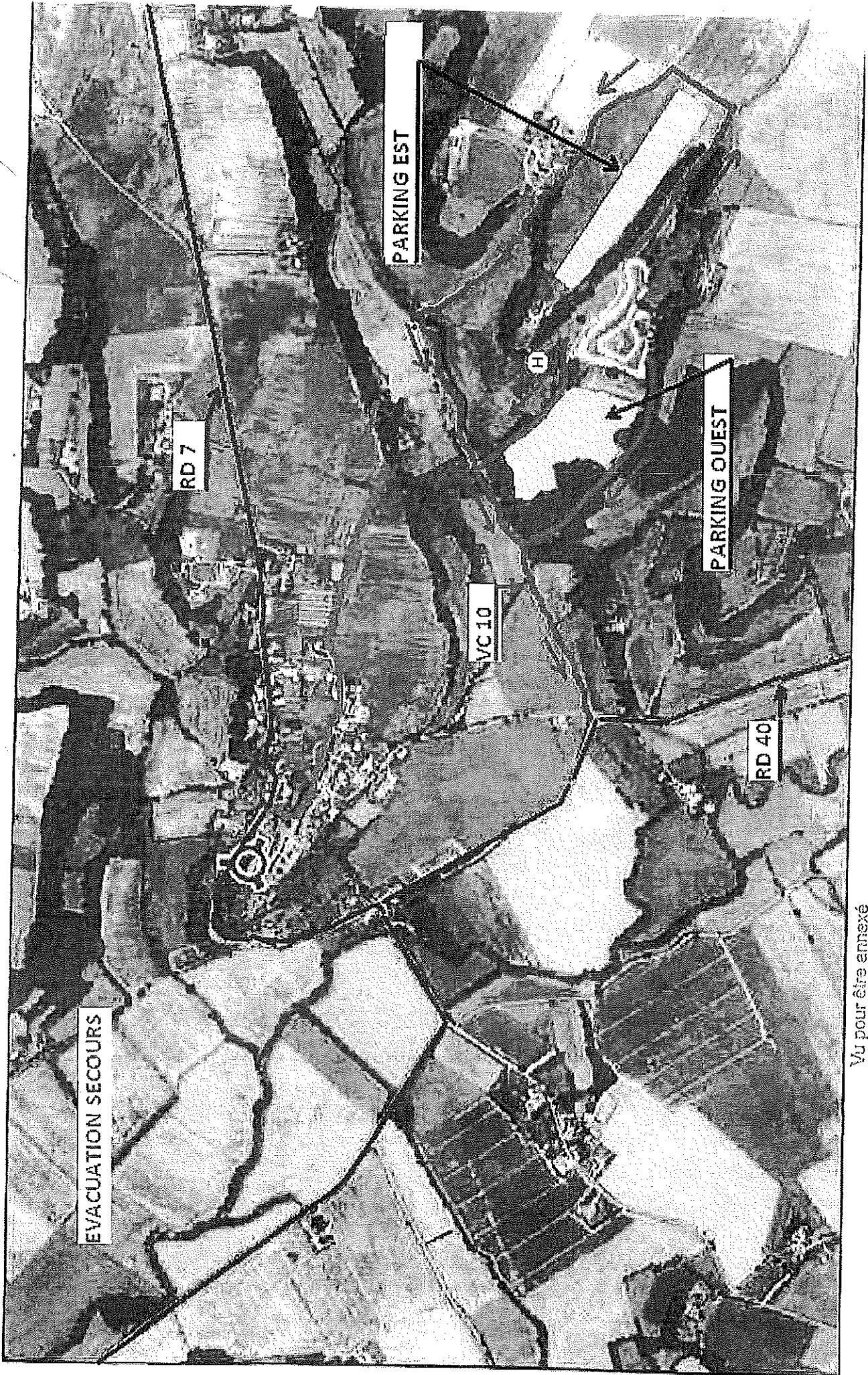


Christian GUYARD.

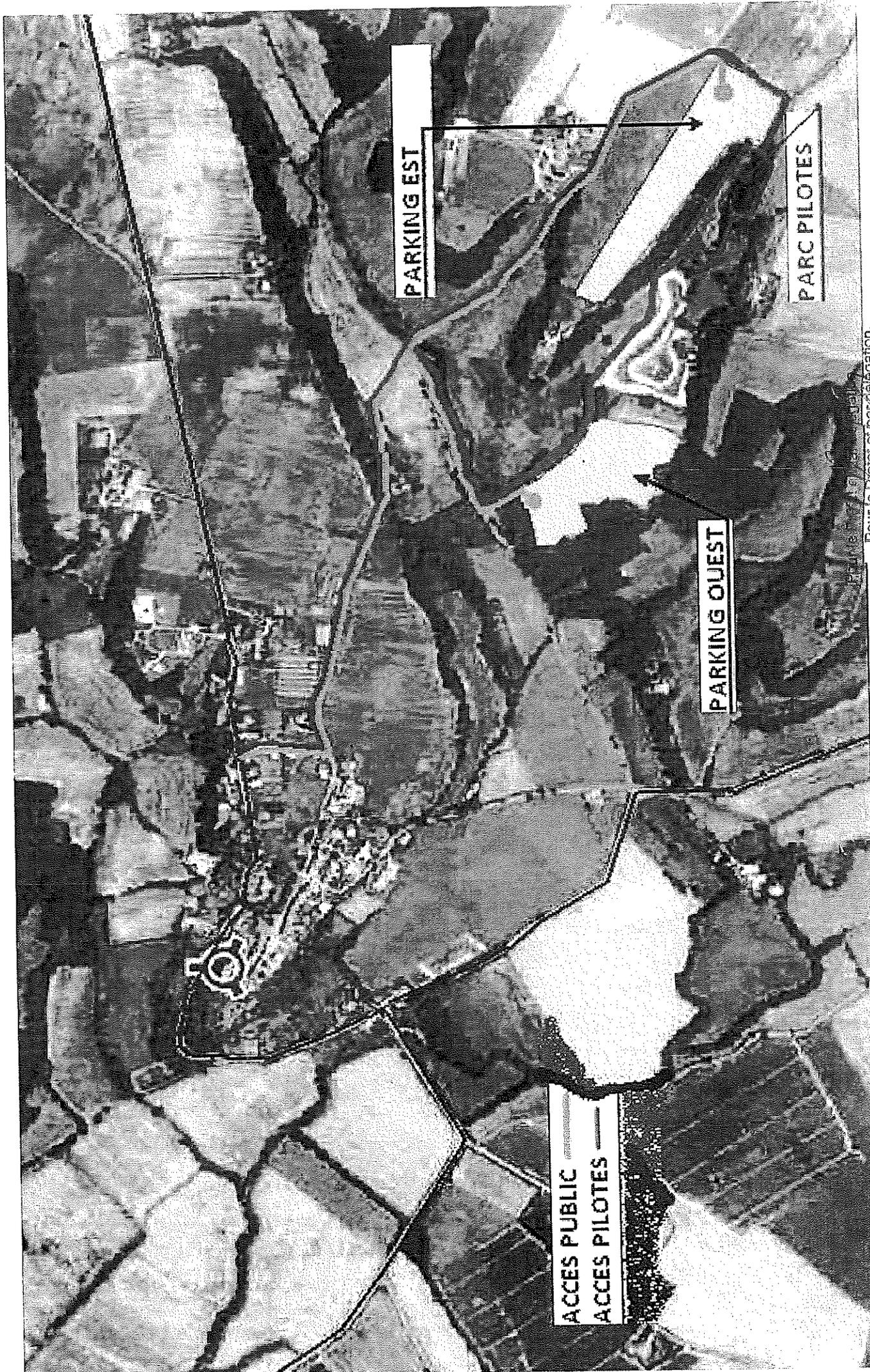
« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 23 mai 2007



ACCES PUBLIC
ACCES PILOTES

PARKING EST

PARKING OUEST

PARC PILOTES

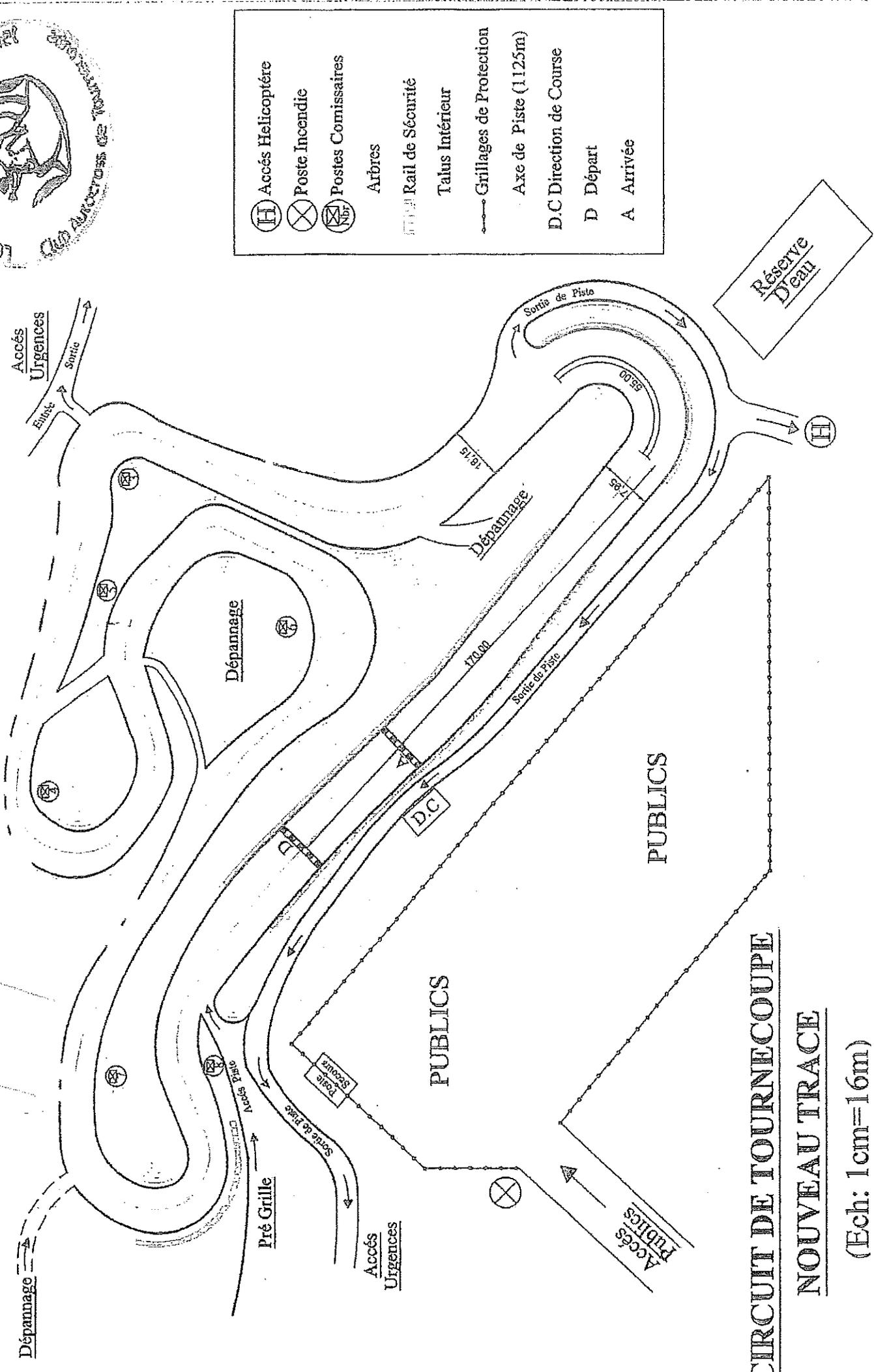
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 23 III. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 23 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



- (H) Accès Helicoptère
- (X) Poste Incendie
- (M) Postes Commissaires
- Arbres
- (R) Rail de Sécurité
- Talus Intérieur
- Grillages de Protection
- Axe de Piste (1125m)
- D.C Direction de Course
- D Départ
- A Arrivée

**CIRCUIT DE TOURNECOUPE
NOUVEAU TRACE**

(Ech: 1 cm=16m)

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

2015-205-2

ARRETE PREFECTORAL
Relatif aux épreuves de l'unité de valeur 3
(Réglementation locale – orientation et tarification)
De l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 relatif aux unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'épreuve écrite de réglementation locale de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur :

- la réglementation départementale applicable aux taxis Gersois ; arrêté préfectoral du 15 janvier 2015.

Cette épreuve de 30 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 2 : l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur :

- 1) Connaissance de la géographie départementale :
 - connaissance et localisation des communes, des sites et monuments, des lieux d'intérêt local, des voies de circulation, d'axes routiers.
- 2) Capacité à utiliser des cartes, plans et indicateurs de rues :
 - connaissance et localisation dans la ville d'Auch des lieux publics à vocation économique, sociale, touristique, culturelle, de monuments, de bâtiments administratifs, de places ou sites,
 - Situation, localisation, repérage sur cartes ou plans muets.
- 3) Capacité à établir un itinéraire :
 - Etablir un itinéraire en ou hors agglomération, entre lieux de départ et d'arrivée, avec ou sans l'aide d'un plan ou d'une carte,
 - Tracer un itinéraire en ou hors agglomération entre lieux de départ et lieux d'arrivée.
- 4) Connaissance et application de la tarification de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur :
 - exercices, établissement de notes de taxi selon la réglementation départementale en vigueur.

Pour cette épreuve, seront utilisés comme référence en tout ou partie pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

- des plans de la ville d'Auch établis à partir du plan type Blay-Foldex,
- des cartes établies à partir des données de cartes routières type IGN Midi-pyrénées, Plan Net Gers 32, Michelin.

Cette épreuve de 90 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Auch, le 24 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2015-205-4

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE
portant désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des Chambres consulaires ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ou son représentant,
- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant.

Représentants des chambres consulaires :

⇒ M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers ou son représentant ;

⇒ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Auch, le 24 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

N° 2015-205-5

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 11 décembre 2014 approuvant une modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine approuvée par le comité syndical du 11 décembre 2014 et par la majorité qualifiée des communes membres ;

CONSIDÉRANT que cette modification des statuts avait également pour objet la restitution de la compétence optionnelle « assainissement » ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est complété ainsi qu'il suit :

.../...

Compétences optionnelles

- suppression de la compétence « assainissement » : réaliser les études de zonage de l'assainissement collectif et autonome.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 28 JUL. 2015
Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Florence Vilnius

Fait à Auch, le 24 JUL. 2015
Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

256

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recou



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n° 2015-208-2
portant agrément de l'EARL GARROS Laurent
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 163-0006 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU la demande d'agrément reçue le 10 juillet 2015 présentée par l'EARL GARROS Laurent, enregistrée sous le n° 32-2015-00456 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la convention en date du 9 juillet 2015 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'EARL GARROS Laurent dans la station de traitement des eaux usées de d'Auch ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'EARL GARROS Laurent n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier électronique du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

EARL GARROS Laurent

Inscrit au registre du commerce sous le n° RCS 448 160 879

Domicilié à l'adresse suivante : VC4 - « Percuray » - 32300 LABEJAN

257

Article 2 : Objet de l'agrément

L'EARL GARROS Laurent est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la station de traitement des eaux usées d'Auch (32).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Labéjan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

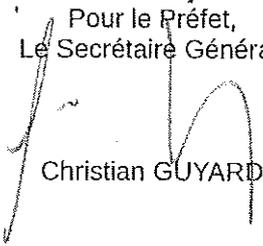
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Labéjan ;
- par l'EARL GARROS Laurent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, l'EARL GARROS Laurent peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Labéjan, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 27 JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

259



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-198-1

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées

ARRETE PREFECTORAL n°
portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur
les communes de Condom et de Caussens (32)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-5, R 214-44, R 214-112, R 214-27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** la demande présentée le 26 janvier 1989 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), maître d'ouvrage temporaire, sollicitant l'autorisation de construire, au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage, une retenue d'eau sur le Garaillon sur le territoire des communes de Condom et de Caussens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant la création sur les communes de Condom et de Caussens (32), d'un barrage dénommé le « Bousquetara » sur le cours d'eau dit le « Garaillon », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 13,24 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1 Mm³; arrêté préfectoral notifié au propriétaire exploitant de ce barrage, le Conseil Général du Gers (devenu Département du Gers) ;
- Vu** la déclaration d'événement important pour la sécurité hydraulique (EISH) relative à l'accentuation du phénomène de basculement vers l'amont des bajoyers de l'évacuateur de crue, survenu sur le barrage de « Bousquetara », communes de Condom et de Caussens (32), portée à la connaissance de la DREAL le 01 avril 2015 ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue entre le Département du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 11 juillet 2006 pour une durée de 12 ans, en vue de la gestion et de l'exploitation du réservoir de réalimentation du Grand Auvignon, dénommé Bousquetara ;

- Vu** la visite d'inspection post événement et la visite d'inspection programmée réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), SCSOH, respectivement les 07 avril et 02 juin 2015 en présence de la CACG missionnée par le Département du Gers dans le cadre de la convention de délégation de service public visé ci-dessus ;
- Vu** les demandes formulées par la DREAL, auprès de la CACG, à l'issue de l'inspection du 07 avril 2015 rappelées dans le rapport du 17 juin 2015 ;
- Vu** le courrier électronique de la DREAL en date du 15 avril 2015 demandant notamment au Conseil Départemental du Gers de procéder, à titre conservatoire, à un abaissement de la cote d'exploitation du barrage à concurrence d'une capacité de stockage de 800 000 m³, pour une capacité nominale de 1 Mm³ ;
- Vu** les notes techniques produites par la CACG les 10 avril 2015 et 12 mai 2015 et adressées à la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu** le caractère partiellement inopérant du dispositif d'évacuation des eaux de crue du barrage de Bousquetara, compte tenu de l'état général du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue (risque de basculement vers l'amont avec mise à nu du remblai sur le parement amont), en situation de crue de projet (crue millénaire) ;
- Vu** l'avis technique de l'IRSTEA en date du 27 mai 2015 ;
- Vu** le rapport de la DREAL en date du 17 juin 2015 proposant la mise en œuvre de mesures conservatoires et la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du dispositif d'évacuation des eaux de crue ;
- Vu** les avis du Département du Gers et de la CACG (courriers électroniques du 12 juin 2015 adressés à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;
- Vu** l'information faite par la DREAL auprès de la DDT du Gers sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;
- Considérant** que le Département du Gers constitue au regard des arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1989 et 22 avril 2013 visés ci-dessus, le propriétaire et l'exploitant, au titre du Code de l'Environnement, du barrage de Bousquetara, la CACG n'intervenant que dans le cadre de la convention de délégation de service public précitée ;
- Considérant** qu'il y a lieu, au vu de l'état du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue, des deux visites d'inspection menées par la DREAL et des éléments produits par la CACG, de garantir la sécurité hydraulique du barrage de Bousquetara, par :
- le maintien du dispositif de confortement provisoire des bajoyers (étais) ;
 - la limitation de la capacité de stockage de la retenue à 800 000 m³ (cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989) au plus correspondant à la création d'un creux minimum de 200 000 m³ de nature à gérer les éventuelles crues en relation à la surface de bassin versant, assortie de mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en œuvre des consignes spécifiques afin d'assurer une surveillance accrue du barrage ;

Considérant qu'il appartient au Département du Gers, de faire des propositions ainsi que des travaux de confortement, afin de procéder à la remise en état de l'évacuateur de crue ;

Considérant que l'évacuateur de crue conforté ou reconstruit devra être en mesure d'évacuer la crue millénale laminée (Q_{1000}) correspondant à la crue retenue en tant que crue de projet dans le cadre de la demande d'autorisation initiale. Dans ce cadre là, l'hydrologie du bassin versant et le dimensionnement hydraulique de l'évacuateur de crue devront être revus ;

Considérant le graphique volume d'eau/cote NGF joint au dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 1989 (cf document avant projet sommaire CACG du dossier initial) ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale (cote RN de 123,48 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989), à la cote correspondant à un volume stocké de 800 000 m³ (cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989), permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et global de l'évacuateur de crue, et des travaux de confortement ;

Considérant la présence à l'aval immédiat de voies publiques (deux routes départementales à moins de 1 000 m) et d'un premier hameau située à 3 700 m ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Bousquetara

Le Département du Gers, propriétaire et exploitant du barrage de Bousquetara, procède sans délai :

- au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 800 000 m³ au maximum en stock, correspondant à la cote 122,6 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989 ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage en référence aux propositions énoncées au chapitre 3 intitulé « propositions de surveillance et d'actions » de la « Note sur la cote d'exploitation suite au basculement des bajoyers du déversoir, Barrage de Bousquetara » dans sa version d'avril 2015 produite par la CACG et adressée à la DREAL par courrier électronique du 10 avril 2015 (tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté). Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :

- surveillance renforcée menée au travers de visites de contrôles réalisées par un organisme agréé tous les 15 jours, portant, en plus du parcours prévu par les consignes écrites du barrage de Bousquetara, sur :
 - l'évolution du basculement des bajoyers du déversoir (réalisation de mesures d'écartement entre le radier de la passerelle et les bajoyers) ;
 - les mouvements potentiels de l'évacuateur de crue de manière générale ainsi que des étais de confortement et de leurs fixations au génie civil ;
 - le relevé de la cote du plan d'eau avec recalage éventuel des sondes de télémessures et de télécommande ;
- auscultation : mesures topométriques des points de contrôles positionnés sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers et son coursier, réalisées tous les mois ;
- gestion des crues : afin d'éviter, en situation de crue, la mise en charge de l'évacuateur de crue, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 0,97 m³/s) ;

- suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange ;
- information périodique de la DREAL : un état de l'évolution de la situation est fait tous les mois auprès de la DREAL (cote de la retenue, évolution du suivi topométrique, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de vidange à titre préventif, ...).

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Département du Gers prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL.

Une fois la capacité de la retenue rabaissée de 375 000 m³ correspondant au volume de la crue de projet (Q₁₀₀₀), la capacité de stockage du barrage est limitée à 625 000 m³ (cote 121,7 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989). Le retour à la cote d'exploitation normale, soit à une capacité de stockage de 1 Mm³ (cote 123,48 m NGF suivant le référentiel du dossier du 24 janvier 1989) ne peut être autorisée qu'une fois les travaux de confortement de l'évacuateur de crue réalisés, après validation technique de l'avant projet détaillé soumis à la DREAL.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 2 : Diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara

En complément des éléments techniques déjà produits en avril et mai 2015, le Département du Gers est tenu de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R 214-148 à R 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara assorti de propositions de confortement de l'évacuateur de crue. Ce diagnostic intègre la reconnaissance du fonctionnement du système de drainage du barrage.

Ce diagnostic est réalisé en plusieurs phases pour tenir compte des travaux de confortement à réaliser.

Ainsi le Département du Gers produit :

- **d'ici le 05 août 2015** : un premier diagnostic technique précisant, au regard des travaux de confortement provisoire menés sur l'évacuateur de crue, quelle est la charge hydraulique acceptable et sécuritaire en mesure de transiter par l'ouvrage (en intégrant la capacité d'évacuation par la canalisation de vidange soit 83 800 m³/jour) ;
- **d'ici le 15 septembre 2015** : un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage portant sur :
 - la production en complément du dossier d'ouvrage disponible, d'un document de récolement des caractéristiques dimensionnelles réelles du barrage, aucun dossier de fin de chantier de l'ouvrage exécuté n'ayant à ce stade été retrouvé ;

- le dispositif d'évacuation des eaux de crue incluant la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques (compte tenu des caractéristiques dimensionnelles de l'évacuateur en place, divergentes par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale). Dans ce cadre là, l'organisme agréé met en œuvre les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages du Comité Français des Barrages et Réservoirs CFBR de juin 2013 ;
- la proposition de réalisation de travaux (avant projet détaillé) et l'échéancier associé ;
- la reconnaissance de l'état et du fonctionnement du système de drainage.

Le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage rend compte :

- de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 1^{er} ;
- de la sûreté de l'ouvrage en phase de travaux.

Le dossier dit de révision spéciale, comprenant le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par le Département du Gers pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, est remis au préfet au plus tard le 15 septembre 2015 en quatre exemplaires en vue de son examen par le service de contrôle et de son appui technique IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Département du Gers d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Condom et à celle de Caussens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

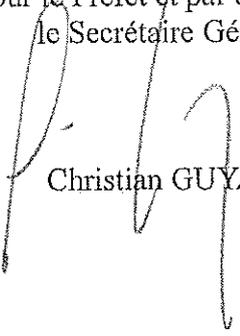
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le 17 juil. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

N° 2015-181-20

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-180-15 du 29 juin 2015 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Philippe GRAMMONT et Cyril PORTALEZ, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

1/3

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 29 juin 2015 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 29 juin 2015 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Céline CALMELS, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYSSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Stéphanie SAUVAGET et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 29 juin 2015 du préfet du Gers à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Kamel BENADJI, Julie BENOIT-PILVEN, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Jean-Luc FINDELAIR, Agathe FLOTTES (à compter de septembre 2015), Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice^h HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 29 juin 2015 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Jean-Marc LABRUE, Patrice LAPERGUE (à compter du 01/09/2015), Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 29 juin 2015 du préfet du Gers à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2015 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 30 JUIN 2015

Le Directeur Régional,



Hubert FERRY-WILCZEK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

N° 2015-183-2

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes *en date*
du 2 juillet 2015
L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 2 janvier 2014, portant nomination de M. Alain CHANTEREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation au 1^{er} février 2014 ;
- Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers;
- Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Alain CHANTEREAU directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Alain CHANTEREAU par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 29 juin 2015 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 3 février 2014.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **12 JUL. 2015**
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,



Alain CHANTEREAU

L'Isle Jourdain, le 22 juillet 2015

N° 2015-203-3

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE -
SERVICE MAINTENANCE TECHNIQUE -**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Un Poste à pourvoir au service de Maintenance Technique de l'EHPAD SAINT JACQUES DE L'ISLE JOURDAIN.

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un Examen Professionnel pour le recrutement d'un OPQ - service Maintenance Technique - est organisé par l'EHPAD SAINT JACQUES DE L'ISLE JOURDAIN afin de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Service de Maintenance Technique - dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidatures les titulaires du grade d'Agent d'Entretien Qualifié ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre manuscrite précisant l'adresse personnelle du candidat
- d'un curriculum vitae détaillé
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité,
- Une attestation d'employeur mentionnant l'ancienneté et l'échelon à la date de l'examen professionnel
- un extrait de casier judiciaire (n°3) ayant moins de trois mois

~~de date et d'un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988.~~

EHPAD de l'Isle Jourdain
7 Bis Rue Charles Bacqué
32600 L'ISLE JOURDAIN

Tél : 05 62 07 17 22
Fax : 05 62 07 17 40
Mail : ehpadlisle-jourdain@wanadoo.fr

doivent être adressés à

Madame le Directeur
EHPAD SAINT JACQUES
7 bis rue Charles Bacqué
32600 L'ISLE JOURDAIN

AVANT LE 23 JUILLET 2015

La date de l'Examen professionnel sera fixée ultérieurement, soit
entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 octobre 2015.

EHPAD SAINT-JACQUES
32600 L'ISLE-JOURDAIN

Le Directeur,



J. CABROL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2015-182-15

Arrêté du 1er juillet 2015

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole EURALIS COOP en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur bovin**

NOR : AGRT1516182A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-14 à D. 551-29 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 février 2015 de la société
coopérative agricole EURALIS COOP entérinant sa fusion-absorption de la Coopérative des
Éleveurs de Pyrénées-Atlantiques, "CELPA",

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole EURALIS COOP, dont le siège social est situé à Lescar
(Pyrénées-Atlantiques), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur
bovin, sous le numéro 64 01 2261, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation
de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 1er juillet 2015

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur de recherche hors classe


Françoise SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-188-9

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
FEUX DE FORETS
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- VU L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DDISIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	4	Cie Ténarèze-Lomagne
GADAL Benjamin	Capitaine	4	Cie Astarac
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DDISIS
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
DUBOS Patrick	Lieutenant	3	Cie Gascogne

PASCHE David	Lieutenant	3	Cip Auch
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	Cip Condom
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	Cip Eauze
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	Cip Mirande
TREMOULET André	Lieutenant	2	DDISIS
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
ENDERLI Frédéric	Sergent	2	Cie Bas-Armagnac Adour
IMMER Patrice	Sergent-chef	2	Cie Ténarèze-Lomagne
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	Cis Aignan
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	2	Cip Auch
BOUSIGON David	Sergent	2	Cip Auch
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	2	Cip Auch
COSTES Robert	Adjudant-chef	2	Cip Auch
DUQUENOY Eric	Sergent-chef	2	Cip Auch
GHILBERT Thierry	Adjudant	2	Cip Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Adjudant	2	Cip Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	2	Cip Auch
MELET Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
ORTHOLAN Nicolas	Sergent-chef	2	Cip Auch
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	Cip Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	Cip Auch
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent- chef	2	Cis Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Sergent	2	Cis Cazaubon
DUDON Aldric	Sergent	2	Cis Cazaubon
CANOVAS Manuel	Sergent-chef	2	Cip Condom
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	Cip Condom
PERRE David	Adjudant	2	Cip Condom
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	Cis Courrensan
CASTEL Thierry	Lieutenant	2	Cip Eauze
ROBLIQUE Pascal	Adjudant-chef	2	Cip Eauze
MENDEZ Johnny	Sergent-chef	2	Cip Eauze
GRAU Elian	Lieutenant	2	Cip Fleurance
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	2	Cip Fleurance

BOURRET André	Adjudant-chef	2	Cis Gondrin
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	Cis L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	2	Cis L'Isle de Noé
PHILIPPE Nicolas	Sergent-chef	2	Cip L'Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	Cip L'Isle Jourdain
LEXPERT Rafaël	Sergent-chef	2	Cip L'Isle Jourdain
CARRETE David	Adjudant	2	Cip L'Isle Jourdain
LEPARQUOIS Philippe	Sergent	2	Cip L'Isle Jourdain
MASSES Didier	Lieutenant	2	Cis Lectoure
BARRERE Francis	Lieutenant	2	Cis Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	Cis Lombez
LE PORS Ludovic	Sergent-chef	2	Cis Mauvezin
JUNCA Jérôme	Adjudant	2	Cip Nogaro
LAMOTHE Christophe	Adjudant	2	Cip Nogaro
SAINT CRIQ Michel	Adjudant	2	Cis Samatan
GARCIA Stéphane	Adjudant	2	Cis Samatan
CARPENE Bernard	Lieutenant	2	Cis Simorre
CARPENE Damien	Adjudant	2	Cis Simorre
CARPENE Cédric	Adjudant	2	Cis Simorre
DARROUX Nicolas	Sergent	2	Cis Valence sur Baise
DUQUENOY Sébastien	Caporal	1	Cie Save Gimone
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	Cie Astarac
LABORDE Marc	Caporal-chef	1	Cis Aignan
BOUE Christophe	Adjudant	1	Cip Auch
DAZZAN Guillaume	Adjudant	1	Cip Auch
LOPEZ Benjamin	Caporal	1	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	1	Cip Auch
RIVASSEAU Guillaume	Caporal-chef	1	Cip Auch
RIVIERE Laurent	Sergent	1	Cip Auch
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent	1	Cip Auch
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
LAURON Jérémy	Caporal	1	Cis Cazaubon
TADIELLO Daniel	Adjudant-chef	1	Cis Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
BONCOURRE Joël	Sergent-chef	1	Cip Condom

BOYES Johnny	Caporal-chef	1	Cip Condom
CHAHID Younès	Adjudant	1	Cip Condom
LANXADE Antoine	Sapeur	1	Cip Condom
MILANI Mathias	Sergent	1	Cip Condom
MOMBERTRAND Paul	Caporal	1	Cip Condom
MUNICO Cyril	Caporal	1	Cip Condom
OBJOIS Julien	Sapeur	1	Cip Condom
PEROTTO Mélanie	Sapeur	1	Cip Condom
POKUSA Nicolas	Sergent	1	Cip Condom
POULET Aurélien	Caporal	1	Cip Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	Cip Condom
TARRAUBE Raphaël	Caporal-chef	1	Cip Condom
TURCAT Joris	Caporal	1	Cip Condom
VICOT Nadège	Sapeur	1	Cip Condom
SALDI Carlos	Sergent	1	Cis Courrensan
SAUQUES Kevin	Caporal	1	Cis Courrensan
BERTORELLE Sébastien	Adjudant-chef	1	Cip Eauze
BLAYA Kevin	Caporal	1	Cip Eauze
CARILLO Pierre	Caporal-chef	1	Cip Eauze
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	1	Cip Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	1	Cip Eauze
VETTOR Alexandre	Caporal	1	Cip Eauze
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	1	Cip Fleurance
VIVIER Julien	Sapeur	1	Cip Fleurance
LUPEAU Nicolas	Sapeur	1	Cis L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal	1	Cis L'Isle de Noé
BAVIERE Pascal	Caporal	1	Cip L'Isle Jourdain
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
JOJO Jean-Noël	Adjudant	1	Cip L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
DAUGA Cyril	Sergent-chef	1	Cis Jegun
IMMER Laurent	Caporal	1	Cis Lannepax

BOISON Sylvain	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
MARTINEZ Joel	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
ROUX Adrien	Sergent	1	Cis La Romieu
GOBATTO Sylvain	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
LENORMAND Fabrice	Caporal	1	Cis Lectoure
LOICHOT Mathieu	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
MONTE Eric	Sergent-chef	1	Cis Lectoure
TAHAR Rémi	Caporal	1	Cis Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
FERRARONI Jean-Pierre	Caporal-chef	1	Cis Lombez
LACOURT Patrick	Lieutenant	1	Cis Mauvezin
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	1	Cis Miélan
HABRIAL Mickael	Sergent-chef	1	Cis Miélan
OURDAS Jean-Claude	Caporal-chef	1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	1	Cis Miélan
DENIS Laurent	Caporal-chef	1	Cip Mirande
ARTIS Christian	Caporal-chef	1	Cis Montréal du Gers
CAMPION Etienne	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
LALANNE Alain	Sergent	1	Cip Nogaro
OUFRICHE Moktar	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
PLUTA Sébastien	Sergent-chef	1	Cip Nogaro
PERE Cédric	Sergent	1	Cip Nogaro
PERE Nicolas	Sergent	1	Cip Nogaro
RICHARD Yoann	Sapeur	1	Cip Nogaro
ROCA Emmanuel	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
COURTADE Claude	Adjutant	1	Cis Riscle
LONGY Lilian	Sergent-chef	1	Cis Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal-chef	1	Cis Riscle
AIRANDI Fabrice	Sergent	1	Cis Saint-Clar
DOSTES Xavier	Caporal	1	Cis Saint-Clar
SABARROS Pierre-Marc	Sergent	1	Cis Saint-Clar
BOISON Julien	Sergent-chef	1	Cis Valence sur Baïse
MORETTON Charly	Caporal-chef	1	Cis Valence sur Baïse
BOCCAROSSA Johan	Sapeur	1	Cis Valence sur Baïse
PEZZO Bruno	Sergent-chef	1	Cis Vic-Fezensac

SUZES Cyril	Caporal	1	Cis Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Caporal-chef	1	Cis Vic-Fezensac

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

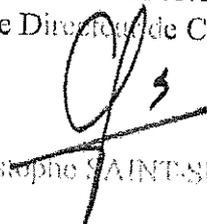
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le - 7 JUL. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-188-10

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SECOURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	Chef d'unité	50 m	DDISIS Cip Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cip Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant	Chef d'unité	50 m	Cip Auch Cip Fleurance
ROUX Julien	Caporal-chef	Chef d'unité	50 m	Cis Cologne

VIVIN Mathieu	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	Cip Fleurance
JUNCA Jérôme	Adjudant	S.A.L	50 m	DD SIS Cip Nogaro
MELET Sébastien	Sergent-chef	S.A.L	50 m	Cip Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	50 m	Cip Auch
BAVIERE Pascal	Caporal	S.A.L	30 m	Cip L'Isle Jourdain
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	S.A.L	30 m	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	S.A.L	30 m	Cip Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal	S.A.L	30 m	Cis Pavie
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	30 m	Cis Plaisance du Gers

ARTICLE 3

Le Commandant Frédéric FURON est désigné conseiller technique départemental nautique (aquatique et subaquatique).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

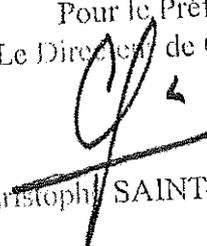
ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le - 7 JUIL, 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture
Secrétariat Général

Affaire suivie par : Mme Corinne SAUVETRE-GUERIN
Tél : 05.62.61.45.02
Courriel : corinne.sauvetre-guerin@gers.gouv.fr

N° 2015-203-1

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Gers modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2005, 28 novembre 2007, 27 août 2008, 15 septembre 2009 et 11 février 2013 ;

.../...

VU la lettre en date du 6 février 2015 de Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Gers ;

VU l'avis du 22 juillet 2015 de M. le Directeur départemental des finances publique du Gers ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général du Gers

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-France PIPEREAU épouse BOURGOUIN, Directrice départementale de la sécurité publique du Gers, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

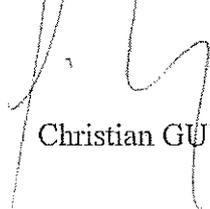
Article 2 : Madame Maryline BLONDELOT, Commandant de Police EF est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux en date des 31 janvier 2005, 28 novembre 2007, 27 août 2008, 15 septembre 2009 et 11 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Gers sont abrogés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Gers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à AUCH, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

2015-190-2

ARRETE

Autorisant l'organisation de courses de chevaux

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 11 mai 2015 reçue le 26 mai 2015 de Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Douze pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable, en date du 19 mai 2015, donné par la délégation territoriale des haras Aquitaine/Midi - Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 18 juin 2015 favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2015 ;

VU l'approbation, en date du 29 juin 2015, reçue en sous-préfecture de Condom le 1^{er} juillet 2015, du calendrier des courses, pour l'année 2015, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPAAT - SFRC - S/DDRC - bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon est autorisé, pour l'année 2015, à ouvrir l'hippodrome de la Douze à Cazaubon (32150) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le Pari Mutuel Ordinaire, Jumelé, Triplé, Trio et pari mutuel national, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Cazaubon, une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt - sous direction du développement rural et du cheval - bureau du cheval et de l'institution des courses, et une copie au directeur territorial des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **09 JUIL 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

APPROBATION DU CALENDRIER DES COURSES
ET DU PARI MUTUEL

La sous-directrice
Filières forêts-jeu cheval et bioéconomie

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES DE CAZAUBON - ANNÉE 2015

Véronique BÖRZEIX

Dates	Lieu	TYPES de PARIS								Observations
		Réunion PMH	Réunion exclusivement Internet sur PMH	Réunion Premium simple	Réunion Premium avec Tiercé Quarté+ Quinté +	Réunion Premium avec Pari Complexe Régionale	Réunion course isolée			
Réunions accordées										
10-août	hippodrome de la Douze	1	1							
31-août	idem	1	1							
5-oct.	idem	1	1							
Modifications										

1 : Autorisation
-1 : Annulation

Du pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de CONDOM

Condom, le 09 JUIL. 2015

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 06 mai 2015 reçue le 21 mai 2015 de Monsieur le président de la société hippique de Fleurance relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Réchou pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable, en date du 06 mai 2015, donné par la délégation territoriale des haras Aquitaine/Midi - Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 18 juin 2015, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2015 ;

VU l'approbation, en date du 29 juin 2015, reçue en sous-préfecture de Condom le 1^{er} juillet 2015, du calendrier des courses, pour l'année 2015, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPAAT - SFRC - S/DDRC - bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Fleurance est autorisé, pour l'année 2015, à ouvrir l'hippodrome de Réchou à Fleurance (32500) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le Pari Mutuel Ordinaire, Jumelé, Triplé, Trio et pari mutuel national, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Fleurance, une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt - sous direction du développement rural et du cheval - bureau du cheval et de l'institution des courses, et une copie au directeur territorial des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **09 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

299 JUIN 2015

Approuvé le

APPROBATION DU CALENDRIER DES COURSES
ET DU PARI MUTUEL

La sous-directrice
Filières forêts-bois, cheval et bioéconomie

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES DE FLEURANCE - ANNÉE 2015

Véronique BORZEIX

Dates	Lieu	TYPES de PARIS							Observations
		Réunion PMH	Réunion exclusivement Internet sur PMH	Réunion Premium simple	Réunion Premium EVT. avec Tricé Quarté+ Quiné +	Réunion Premium avec Pari Complexe	Réunion Régionale	course isolée	
9-août	Hippodrome du Réchou	1							
16-août	Idem	1							
Modifications									

Pour le Préfet et par délégation
 La Sous-Préfète de CONDOM

 Mariana GERMAIN
 1 : Autorisation

Vu pour être annexé
 à mon arrêté du 16 août 2015 pour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Condom

N° 2015-197-3

ARRÊTÉ
prononçant la dénomination de commune touristique

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code du tourisme, notamment ses articles modifiés L133-11, L.133-12-1, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du 06 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Nogaro sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Nogaro remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La commune de Nogaro est dénommée commune touristique pour une **durée de cinq ans**.

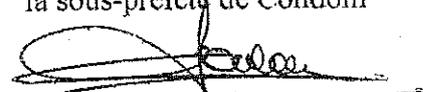
Article 2 -

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Condom (Gers).

Article 3 -

La sous-préfète de Condom et le maire de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de CONDOM.

Condom, le **16 JUIL. 2015**
Pour le préfet du Gers,
la sous-préfète de Condom


Marlène GERMAIN

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

N° 2015-211-3

Arrêté rattachant administrativement
Monsieur Jacques JANIAUD
à la commune de MONTREAL DU GERS

- 2015 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU le décret n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié pris en application de la loi du 3 janvier 1969 ;
- VU la demande du 03 juillet 2015, par laquelle Monsieur Alain JANIAUD, né le 18 décembre 1953 à ANGERS (Maine et Loire) sollicite son rattachement administratif à la commune de Montréal du Gers (Gers) ;
- VU l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Montréal du Gers ;

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur Alain JANIAUD, de nationalité française, né le 18 décembre 1953 à ANGERS (Maine et Loire), est rattaché administrativement à la commune de Montréal du Gers (Gers).

Article 2

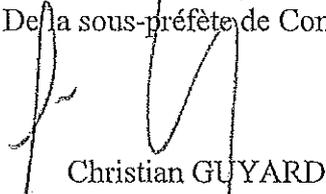
L'inscription sur la liste électorale de la commune pourra être sollicitée dès sa majorité.

Article 3

Monsieur le Maire de Montréal du Gers, Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à Monsieur Alain JANIAUD.

Fait à Condom le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général chargé de la suppléance
De la sous-préfète de Condom



Christian GUYARD

Les délais et voies de recours contre la présente décision figurent au verso

PREFET DU GERS

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -

A compter de la présente notification de ma décision, vous pouvez déposer, dans les deux mois :

- Soit un recours gracieux à mon adresse ;
- Soit un recours hiérarchique à adresser, en y joignant copie de la présente décision, à :

M. le MINISTRE de l'INTERIEUR
Place Beauvau – 75800 PARIS

- Soit un recours contentieux en annulation, adressé à :

Monsieur le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa Noulibos
Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT ET GARONNE
POLE FISCAL
FISCALITE DES PARTICULIERS,
MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES

N° d'enregistrement : 2015-182-1

1, PLACE DES JACOBINS
47916 AGEN CEDEX 9

Arrêté
portant clôture des travaux de remaniement du Cadastre
de la commune d'Astaffort

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, Préfet de Gers ;

Vu le décret du 23 juillet 2014 nommant M. Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

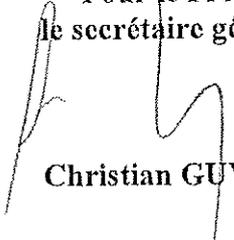
Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Astaffort est fixée au 15 septembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Astaffort et des communes limitrophes du département du Gers désignées ci-après : Gimbrède, Pergain-Taillac et Sempesserre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Gers, les maires des communes d'Astaffort, Gimbrède, Pergain-Taillac et Sempesserre, le Directeur départemental des Finances publiques du Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 01 JUIL 2015

Pour-le Préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du développement territorial

N° 2015-212-1

ARRETE
relatif à la labellisation d'un «relais services publics»
porté par la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
pour la création d'un relais de services publics à VIC FEZENSAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé ;

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

VU le dossier de candidature présenté par la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Vic Fezensac ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, les organismes partenaires et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, situé 1, rue Lebbé Frères à VIC FEZENSAC (32170), tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

Article 2 : La communauté de communes d'Artagan en Fezensac et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public.

La communauté de communes d'Artagan en Fezensac facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La communauté de communes d'Artagan en Fezensac adressera au préfet, au moins une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La communauté de communes d'Artagan en Fezensac informera sans délai le préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

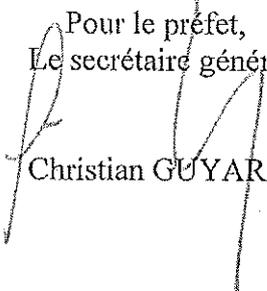
La communauté de communes d'Artagan en Fezensac informera le préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes d'Artagan en Fezensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 JUL. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du développement territorial

N° 2015-212-2

ARRETE

**relatif à la labellisation d'un «relais services publics»
porté par la communauté de communes Cœur de Gascogne
pour la création d'un relais de services publics à JEGUN**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé ;

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics » ;

VU le dossier de candidature présenté par la communauté de communes Cœur de Gascogne en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à Jegun ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre la communauté de communes Cœur de Gascogne, les organismes partenaires et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la communauté de communes Cœur de Gascogne, situé 31, place de la Bascule à JEGUN (32360), tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la communauté de communes Cœur de Gascogne.

Article 2 : La communauté de communes Cœur de Gascogne et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public.

La communauté de communes Cœur de Gascogne facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La communauté de communes Cœur de Gascogne adressera au préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La communauté de communes Cœur de Gascogne informera sans délai le préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

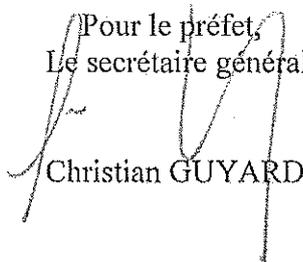
La communauté de communes Cœur de Gascogne informera le préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

N°2015-202-2

ARRÊTÉ
portant retrait des communes de
Couloumé-Mondébat, Saint-Aunix-Lengros et Tieste-Uragnoux
du SIVOM PLAISANCE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales relatif au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance (SIVOM de PLAISANCE) ;

VU les délibérations des communes de Couloumé-Mondébat, Saint-Aunix-Lengros et Tieste-Uragnoux demandant leur retrait du SIVOM de PLAISANCE ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de PLAISANCE du 5 février 2015 donnant un avis favorable aux demandes de retrait précitées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les communes de Couloumé-Mondébat, Saint-Aunix-Lengros et Tieste-Uragnoux sont retirées du SIVOM de Plaisance.

Le syndicat est désormais constitué des communes de :
Armous-et-Cau, Courties, Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Ladevèze-Ville, Plaisance, Préchac-sur-Adour, et Tasque.

Les communes adhérentes à la compétence à la carte « irrigation » sont les suivantes :
Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance, Préchac-sur-Adour et Tasque.

ARTICLE 2

Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOM de PLAISANCE, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 juillet 2015
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Mirande



Armelle de RIBIER

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-209-1

ARRÊTÉ
portant restitution des compétences du syndicat scolaire ADOUR-ARROS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la revitalisation des communes rurales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifié portant transformation du Syndicat Intercommunal pour la revitalisation des communes rurales en syndicat mixte et changement de dénomination en « Syndicat Scolaire ADOUR-ARROS » ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes membres demandant la dissolution du Syndicat Scolaire Adour-Arros et au comité syndical de fixer les conditions de dissolution :

- Armagnac-Adour le 6 octobre 2014 ;
- Bastides et Vallons du Gers le 29 septembre 2014 ;

VU la délibération du comité du Syndicat Scolaire Adour-Arros du 16 juin 2015 fixant les modalités de dissolution du syndicat ainsi qu'il suit :

- au 1^{er} août 2015 - restitution des compétences aux deux communautés de communes et affectation des personnels après répartition de ces personnels entre elles ;
- au 31 décembre 2015 - dissolution du syndicat après finalisation des opérations de liquidation.

VU les délibérations des conseils des communautés de communes acceptant les modalités de dissolution précitées :

- Armagnac-Adour, le 9 juillet 2015 ;
- Bastides et Vallons du Gers, le 29 juin 2015 ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes modifiant le tableau des emplois pour y intégrer, après avis des comités techniques et commissions paritaires compétents, les créations de poste correspondant aux agents transférés ;

CONSIDERANT l'absence de vote du compte administratif et la présence de restes à recouvrer ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la restitution des compétences du syndicat scolaire à ses communautés de communes membres et au transfert des personnels sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} août 2015, les compétences du Syndicat Scolaire Adour-Arros sont restituées à ses deux communautés de communes membres : Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers.

Cette restitution s'accompagne de la répartition des personnels entre les deux communautés de communes dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

ARTICLE 2

La répartition des personnels du Syndicat Scolaire Adour-Arros entre les communautés de communes est établie comme suit :

Sont affectées à la communauté Armagnac-Adour :

- Mme Martine BERNARD, agent de maîtrise, 14 H hebdomadaire ;
- Mme Rachel CAME, adjoint d'animation 1ère classe, 11 H hebdomadaire ;
- Mme Nadine CASSIN, agent d'animation 2ème classe, 27 H hebdomadaire ;
- Mme Valérie MOLLE, ATSEM principal 2ème classe, 35 H hebdomadaire ;
- Mme Maryse PREMERSDORFER, rédacteur principal 1ère classe, 2 H hebdomadaire.

Sont affectées à la communauté Bastides et Vallons du Gers :

- Mme Marie-Claudette BENIS, adjoint technique 2ème classe, 10 H hebdomadaire ;
- Mme Rachel CAME, adjoint d'animation 1ère classe, 19 H hebdomadaire ;
- Mme Maryse PREMERSDORFER, rédacteur principal 1ère classe, 2 H hebdomadaire.

ARTICLE 3

Le syndicat scolaire conserve sa personnalité morale jusqu'à sa dissolution pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4

L'arrêté de dissolution interviendra le 31 décembre 2015 au plus tard, une fois les conditions de liquidation réunies.

ARTICLE 5

Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Scolaire Adour-Arros, Messieurs les Présidents des communautés de communes Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 28 JUIL. 2015
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Mirande



Armelle de RIBIER

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0032

Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement PICARD situé Route de Samatan, à L'ISLE-JOURDAIN (32600), présentée par Monsieur Aymar LE ROUX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 30 juin 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Levée de doute intrusion.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

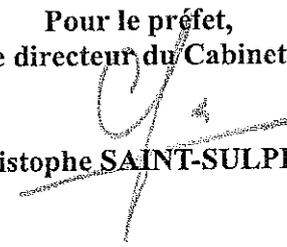
Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-191-2

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0012

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **La FERME DE JAYMET** situé Lieu dit Jaymet à AIGNAN (32290), présentée par **Monsieur Patrice CAUBET** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Patrice CAUBET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé d'**1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** ; conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

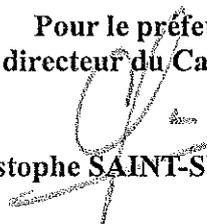
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

27 10 2006

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-191-3

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0031

Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande déposée par Monsieur GERARD DUCLOS, Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LOMAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de systèmes de vidéo-protection sur les sites suivants :
- Siège du SIDEL à LECTOURE (32700) ;
 - Déchetterie de LECTOURE (32700) ;
 - Déchetterie de SAINT-CLAR (32380) ;
 - Déchetterie de MIRADOUX (32340) ;
 - Déchetterie de FLEURANCE (32500) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 30 juin 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur GERARD DUCLOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0031, sur les sites suivants :

- Siège du SIDEL à LECTOURE : 2 caméras extérieures ;
- Déchetterie de LECTOURE : 2 caméras extérieures ;
- Déchetterie de SAINT-CLAR : 2 caméras extérieures ;
- Déchetterie de MIRADOUX : 2 caméras extérieures ;
- Déchetterie de FLEURANCE : 2 caméras extérieures ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

311

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

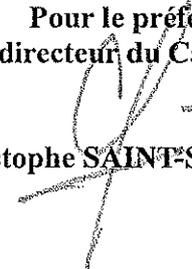
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le



Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-191-4

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 20150033

Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **PROMOCASH** situé 21 Route d'Engachies à AUCH (32600), présentée par **Monsieur Fabrice POLY**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Fabrice POLY** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 8 JUIN 2016

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-191-5

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2010/0041
Arrêté n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à GAMM VERT, Rue du 8 mai à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Patrick ALEXIS** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 30 juin 2015;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2006-268-7 du 25 septembre 2006 à **Monsieur Patrick ALEXIS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0041. Le système autorisé est composé de **15 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2006-268-7 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

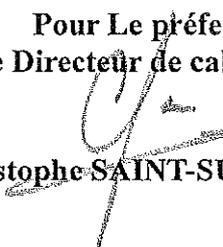
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 10 JUIL. 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
sophie.bastie@gers.gouv.fr

Dossier n° 2015/0042
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

N° 2015-191-6

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-18-4 du 18 janvier 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2003 et du 5 décembre 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **INTERMARCHÉ, Route de Tarbes à MIRANDE (32300)**, présentée par **Monsieur Lionel RIVET** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **30 juin 2015**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Lionel RIVET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de

vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0042.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2008-340-6 du 5 décembre 2008 susvisé.

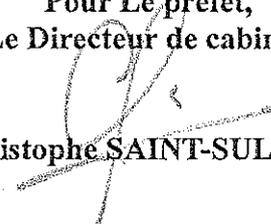
Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras : le système est composé de 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2008-340-6 demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0041

Arrêté n° 2015-201-4

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par **Monsieur Raymond VALL, Maire de FLEURANCE**, pour les sites suivants ;
- Piscine municipale et zone de loisirs : Rue Première Armée Française à FLEURANCE (32500) ;
 - Stade municipal : Avenue Pierre de Coubertin à FLEURANCE (32500) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Raymond VALL** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0041** :

- Piscine municipale et zone de loisirs : 3 caméras extérieures
- Stade municipal : 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête

administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

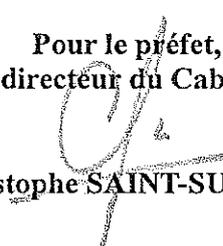
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

20 JAN, 2005

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0045

Arrêté n° 2015-201-5

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CARREFOUR MARKET** situé Route d'Eauze à **CONDOM** (32100), présentée par **Monsieur Nicolas REIX** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Nicolas REIX** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **18 caméras intérieures (n°1 à 5, 7 à 10, 12 à 20)** et **8 caméras extérieures (n°22 à 29)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0045**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

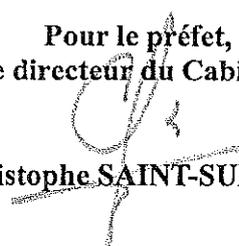
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

28 JUL 2003

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2010/0036

Arrêté n° 2015-201-6

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GAMM VERT** situé Lieu dit « Près du Houret » à **FLEURANCE** (32500), présentée par **Monsieur Bernard NABARRO** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo-protection** en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Bernard NABARRO** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **10 caméras intérieures (n°1 à 9 + une caméra à installer dans l'espace animalerie) et 7 caméras extérieures (n°11 à 17)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

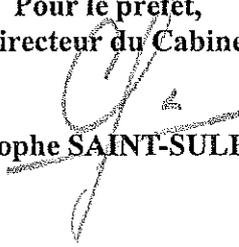
Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 JUIN 2006

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 20150040

Arrêté n° 2015-201-7

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement EHPAD situé à « La Ribère » à AUCH (32000), présentée par **Monsieur Julien COUVREUR** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Julien COUVREUR** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé d'**1 caméra intérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0040**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

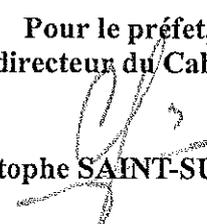
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

12 0 000. 2003

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0046

Arrêté n° 2015-201-8

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GERS UTILITAIRES** situé RN 21 à **ROQUELAURE** (32810), présentée par **Monsieur Daniel CHIAROT** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Daniel CHIAROT** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé d'**1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

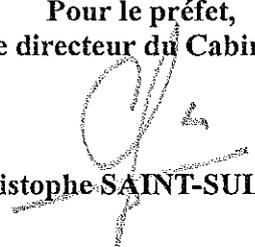
Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2010/0045
Arrêté n° 2015-201-9

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **BNP PARIBAS, 29 Bld Carnot à L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par le **RESPONSABLE SERVICE SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 30 juin 2015;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-279-15 du 6 octobre 2010 au **RESPONSABLE SERVICE SECURITE** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-279-15 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

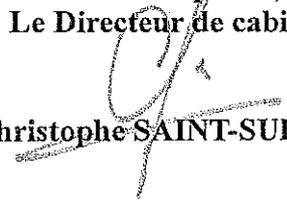
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 Juin, 2010

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 20150037

Arrêté n° 2015-201-10

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **MAISON DEPARTEMENTALE ENFANCE ET FAMILLE** situé 9 Rue Irénée David à AUCH (32600), présentée par **Madame Marie-France NOBLET** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie-France NOBLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Gestion des entrées et des sorties du bâtiment.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

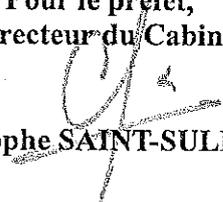
Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 22 01 2005

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2013/0002
Arrêté n° 2015-201-11

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du **15 juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **CIC, 5 Rue Gambetta à CONDOM (32100)**, présentée par le **CHARGÉ de SÉCURITÉ**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **30 juin 2015**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2008-197-8 du **15 juillet 2008** au **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0002. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-197-8 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

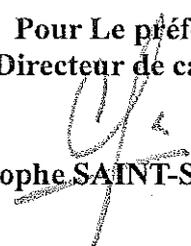
Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

7 0 JUL 2000

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2015-201-12

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **La PHARMACIE DES ETOILES** situé 4 Avenue du Corps Franc Pommies à FLEURANCE (32500), présentée par **Madame Delphine ANTUNES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Delphine ANTUNES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

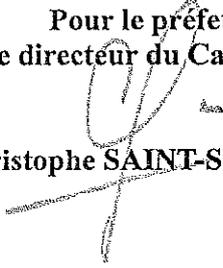
Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 JUIN 2005

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2010/0042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2015-201-13

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GAMM VERT** situé Route d'Eauze à **CONDOM** (32100), présentée par **Monsieur Patrick ALEXIS** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Patrick ALEXIS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de **15 caméras intérieures (n°1 à 15) et 4 caméras extérieures (n°16 à 18 + une caméra à installer à l'arrière du magasin)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

20 JUIN 2003

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 2011/0011
Arrêté n° 2015-201-14

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **CIC, 18 Place de l'Hôtel de Ville à L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par le **CHARGÉ de SÉCURITÉ**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 30 juin 2015;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2011-108-0013 du 18 avril 2011 au **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0011. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2011-108-0013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

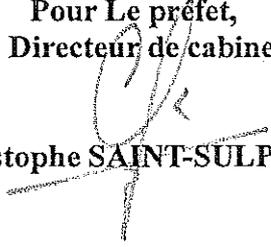
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 JUL 2005

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Sophie BASTIÉ
4319
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Dossier n° 2015/0039

Arrêté n° 2015-201-15

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **La Base de Loisirs** situé Route de Saint-Puy à **CASTERA-VERDUZAN** (32410), présentée par **Monsieur Pierre ESPIET** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **30 juin 2015** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Pierre ESPIET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

7 0 JUL. 2002

Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE